

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

M. LE GOUVERNEUR BONNECARRÈRE, autorisé le 13 Décembre 1924 par le Ministre des Colonies à rentrer en mission en France, s'est embarqué le 18 Février 1925 à bord du paquebot "ASIE".

M. FOURNIER A., Administrateur en chef de 1^{re} classe, Secrétaire Général du Soudan, a été désigné par un décret en date du 25 Février 1925 pour remplir les fonctions de Commissaire de la République intérimaire.

En attendant l'arrivée de ce haut fonctionnaire, M. L. BAUCHÉ, Administrateur en chef de 1^{re} classe, Chef du Secrétariat Général, actuellement en fin de séjour, a été chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 31 Décembre 1919** relatif aux emplois réservés en A. O. F. aux militaires indigènes réformés ou libérés du service et décret du 10 Janvier 1924 lui portant modification (Arrêté de promulgation du 28 Février 1925) 95
- Décret du 13 Novembre 1924** modifiant le décret du 10 Juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs coloniaux. 95
- Décret du 6 Décembre 1924** portant application au personnel civil de l'Etat relevant du Ministère des Colonies des dispositions de la loi du 17 Avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés (Arrêté de promulgation du 28 Février 1925) 95

- Décret du 15 Décembre 1924** étendant aux colonies l'application de la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts (Arrêté de promulgation du 28 Février 1925) 98
- Arrêté ministériel du 29 Décembre 1924** nommant un Censeur administratif près l'Agence de Lomé de la Banque de l'Afrique Occidentale. 98
- Loi du 3 Janvier 1925** relative à l'amnistie. 99
- Arrêté interministériel du 9 Janvier 1925** portant organisation du cadre de la Trésorerie du Togo. 103
- Personnel** 104

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 3 Février 1925** portant désignation du collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1925. 104
- Arrêté du 3 Février 1925** nommant le membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1925. 105
- Arrêté du 3 Février 1925** accordant une allocation exceptionnelle de cherté de vie au personnel des cadres généraux et des cadres locaux communs européens en service au Territoire. 105
- Arrêté du 4 Février 1925** fixant la date des élections des membres des Conseils de Notables et déterminant la composition de chaque conseil. 105
- Circulaire du 5 Février 1925** relative aux élections des Membres des Conseils de Notables du Togo 106
- Arrêté du 5 Février 1925** portant création d'un Service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation. 107
- Arrêté du 5 Février 1925** fixant les conditions de circulation, de mise en vente des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao, et du coprah. 109

PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des Boissons Alcooliques	126
Avis	126
Avis aux Navigateurs	126
Avis de demande d'immatriculation	127
Avis de bornage	128
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Février 1925.	130

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 73 promulguant au Togo le décret du 31 Décembre 1919 relatif aux emplois réservés en A. O. F. aux militaires indigènes réformés ou libérés du Service en A. O. F. et le décret du 10 Janvier 1924 le modifiant.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 Décembre 1919 relatif aux emplois réservés aux militaires indigènes réformés ou libérés du Service en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 10 Janvier 1924 le modifiant ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Sont promulgués au Togo placé sous mandat de la France :

Le décret du 31 Décembre 1919 relatif aux emplois réservés aux militaires indigènes réformés ou libérés du service en A. O. F. et le décret du 10 Janvier 1924 le modifiant.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925.

P. Le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé des Affaires courantes et urgentes,

BAUCHÉ.

DÉCRET modifiant le décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le sénatus consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 10 Juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux et les décrets subséquents ;

Vu la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Le deuxième alinéa de l'article 23 du 10 Juillet 1920 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

" Le nombre des administrateurs ainsi détachés ne peut dépasser 3% de l'effectif total du corps ,,

ART. 2.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1924.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

ARRÊTÉ No. 70 promulguant au Togo le décret du 6 Décembre 1924 portant application au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies des dispositions de la loi du 17 Avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Décembre 1924 portant application au personnel civil de l'État relevant du Ministère des Colonies des dispositions de la loi du 17 Avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 Décembre 1924 portant application au personnel civil de l'État

relevant du Ministère des Colonies des dispositions de la loi du 17 Avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925.

P. Le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé des Affaires courantes et urgentes,

BAUCHÉ

MINISTÈRE DES COLONIES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 17 Avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'État ;

Vu le décret du 23 Mai 1896, portant règlement d'Administration Publique sur l'organisation de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, modifié ou complété par les décrets des 22 Janvier 1898, 18 Mars 1909, 19 Août 1910, 28 Février et 30 Mars 1915, 7 Février 1917, 9 Février 1918, 9 Décembre 1919, 31 Mars 1920, 20 Septembre 1921, 31 Décembre 1922, 8 Mai, 29 Août, 4 et 31 Décembre 1923 ;

Vu le décret du 19 Février 1921, portant réorganisation du personnel non commissionné des bureaux de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 10 Avril 1915, portant organisation du personnel secondaire permanent non commissionné du Service intérieur de l'Administration Centrale des Colonies, modifié par les décrets des 8 Juin 1918, 21 et 31 Juillet 1920 ;

Vu le décret du 7 Février 1912, fixant les cadres, les traitements et les règles d'avancement du personnel civil de l'Administration Pénitentiaire Coloniale, modifié par les décrets des 7 Octobre 1912, 14 Mars et 30 Novembre 1914, 18 Avril 1918 et 25 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 25 Septembre 1920, fixant les cadres et les traitements du personnel des travaux pénitentiaires ;

Vu le décret du 10 Octobre 1914, portant réorganisation du personnel des Chemins de fer et des ports de la Réunion, modifié par les décrets des 21 Novembre 1915, 17 Mars 1921 et 5 Juin 1924 ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.— Par dérogation aux dispositions réglementant l'avancement dans les corps ou services de l'Admi-

nistration des Colonies soumis à l'application directe de la loi du 17 Avril 1924, les agents de ces formations à qui leur ancienneté de services civils, majorée du rappel auquel ils sont en droit de prétendre en vertu de ladite loi, permettrait d'obtenir plusieurs élévations de classe, seront nommés directement à la classe la plus élevée.

ART. 2.— I.- Hors le cas où ils les auraient déjà dépassés antérieurement au 1^{er} Janvier 1924 et celui où ils justifieraient d'une ancienneté totale supérieure, les bénéficiaires de la loi du 17 Avril précitée ne peuvent prendre rang avant les agents du même cadre qui étaient en fonctions dans ce cadre le 2 Août 1914.

II.- Pour la détermination de l'ancienneté totale visée au paragraphe précédent :

1°/- Pour tous les agents, il est fait état :

a) De la durée des services administratifs, tant dans le cadre commun auquel les agents appartiennent que, s'il y a lieu, dans le cadre qui en ouvre l'accès normalement et en dehors de toute disposition exceptionnelle ; les règles particulières déterminant les conditions d'admission par voie de recrutement latéral, d'un corps dans un autre, continuant d'être observées ;

b) De la durée du service militaire actif.

2°/- Pour les bénéficiaires de la loi du 17 Avril 1924, il est en outre, fait état de l'ancienneté supplémentaire à laquelle ils ont droit en vertu dudit texte, s'ils n'en ont pas déjà bénéficié à un autre titre pour l'obtention de leur grade et classe actuels.

ART. 3.— Les rappels d'ancienneté résultant de l'application de la loi du 17 Avril 1924 ne pourront en aucun cas se cumuler avec les avantages de même nature qui auraient déjà été accordés pour les mêmes motifs aux bénéficiaires par leur Administration.

ART. 4.— Le droit aux rappels d'ancienneté pour services militaires de guerre résulte des inscriptions figurant sur les pièces militaires produites par l'intéressé et, en cas de doute, est établi par une pièce réclamée à l'autorité militaire compétente.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 5.— La restriction indiquée au paragraphe 4^{er} de l'article 2 du présent règlement ne sera pas opposable au fonctionnaire acceptant un grade ou emploi auquel il est accédé par promotion au choix après inscription au tableau d'avancement, dans l'examen de sa situation vis-à-vis d'un de ses collègues qui, lorsqu'il occupait le grade ou emploi inférieur a vu sa promotion à son grade ou emploi actuel retardée par rapport à celle de fonctionnaires de même catégorie et d'ancienneté équivalente ou inférieure. Pour la comparaison à établir, l'ancienneté totale du fonctionnaire ainsi retardé, calculée comme il est stipulé au paragraphe 2 du même article, est réduite d'autant d'années qu'il a été dressé de tableaux d'avancement annuels sur lesquels il n'a pas figuré, à partir de celui auquel certains de ses collègues

du même grade ou emploi, d'ancienneté équivalente ou inférieure à l'époque, ont été inscrits.

Toutefois, cette dernière règle ne sera pas appliquée s'il est dûment établi que le retard apporté à l'inscription de l'intéressé au tableau d'avancement résulte uniquement du fait que sa qualité de mobilisé l'a seule empêché d'être noté et proposé par ses supérieurs hiérarchiques dans l'ordre civil, et que ses notes antérieures à sa mobilisation auraient justifié cette inscription.

La commission chargée de l'établissement du tableau d'avancement sera compétente pour apprécier à quel tableau d'avancement le fonctionnaire en cause aurait pu être inscrit et déterminer ainsi, s'il y avait lieu, la durée de la période de réduction de l'ancienneté totale des services à lui décompter.

ART. 6. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 17 Avril 1924, les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient en disponibilité et qui ont été réintégrés moins de deux ans après leur démobilisation, sont considérés comme réintégrés dans le cadre à compter, soit du 2 Août 1914, soit de leur mobilisation effective si elle est postérieure, à moins que le retard apporté à leur réintégration ne résulte de leur volonté formellement exprimée par écrit, en réponse aux propositions qu'ils auraient reçues de leur Administration.

Hors le cas où ils pourraient revendiquer le bénéfice de l'article 2 de la loi susvisée, les rappels d'ancienneté qu'ils recevront de ce fait ne sauront être supérieurs à la durée effective de leurs services militaires de guerre.

Le temps écoulé entre leur démobilisation et leur réintégration, s'il est supérieur à huit jours, sera compté comme interruption de service.

ART. 7. — 1.- Les expéditionnaires de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies mobilisés pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, qui, après avoir subi avec succès les épreuves des trois premiers concours à l'emploi de rédacteur ouverts depuis la fin des hostilités, ont été, ou seront nommés à cet emploi seront considérés comme ayant été nommés rédacteurs à la suite du premier concours postérieur au 2 Août 1914, auquel ils auraient pu prendre part, et seront placés par avancements successifs dans la situation que peuvent occuper actuellement les rédacteurs nommés suivant le cas, le 1^{er} Juillet 1915 ou le 1^{er} Juillet 1917 et ayant obtenu des avancements normaux.

II.- Pour l'application de ces dispositions, les intéressés seront considérés comme ayant subi le premier concours postérieur au 2 Août 1914, auquel ils auraient pu normalement participer, en égard aux conditions d'âge et de durée de services imposées à cet effet par les dispositions réglementaires en vigueur le 2 Août, ou à compter de leur date d'application, par celles qui les ont ultérieurement remplacées.

Pendant la durée de la guerre, les concours sont supposés avoir eu lieu le 1^{er} Juin 1915 et le 1^{er} Juin 1917 et la nomination des candidats admis avoir été prononcée à compter du 1^{er} Juillet suivant.

III.- En cas de non participation à un concours, les rappels d'ancienneté susvisés sont réduits d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le premier concours réel auquel les intéressés pouvaient prendre part et celui auquel ils ont effectivement participé sans que cette réduction puisse excéder deux ans pour chaque concours.

En cas d'échec à un concours, les mêmes rappels sont réduits d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le concours auquel les intéressés ont pris part sans succès et le concours qui a immédiatement suivi et également sans pouvoir excéder deux ans. En cas de double échec, ils sont totalement supprimés.

ART. 8. — 1.- Les commis principaux ordinaires et commis de l'Administration Pénitentiaire Coloniale mobilisés pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne qui, après avoir subi avec succès les épreuves des concours à l'emploi de commis principal rédacteur ouverts les 16 Janvier 1923 et 15 Avril 1924 ont été ou seront nommés à cet emploi à la suite de ce concours, recevront un rappel d'ancienneté égal à la période écoulée entre la date à laquelle ils auraient été admis dans le cadre des commis principaux rédacteurs à la suite du premier concours postérieur au 2 Août 1914, auquel ils auraient pu se présenter (cette date et ce premier concours étant déterminés comme il est stipulé au paragraphe II ci-après) et la date de leur entrée effective dans le même cadre. Ce rappel ne pourra être supérieur à cinq années.

II.- Pour l'application de ces dispositions, les intéressés seront considérés comme ayant subi le premier concours postérieur au 2 Août auquel ils auraient pu normalement participer en égard aux conditions d'importance de solde et de durée de services imposés à cet effet par les dispositions en vigueur le 2 Août 1914 ou, à compter de leur date d'application, par celles qui les ont ultérieurement remplacées.

Pendant la durée de la guerre, les concours sont supposés avoir eu lieu respectivement les 1^{er} Mars 1916, 1^{er} Janvier 1917, 1^{er} Janvier 1918 et 1^{er} Janvier 1919 et la nomination des candidats admis avoir été prononcée à compter respectivement des 1^{er} Juin 1916, 1^{er} Avril 1917, 1^{er} Avril 1918 et 1^{er} Avril 1919.

Le classement entre eux des agents rattachés au même concours sera opéré en tenant compte des points effectivement obtenus par les intéressés au concours qui a entraîné leur admission.

III.- En cas de non-participation à un concours, les rappels d'ancienneté susvisés sont réduits d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le premier concours réel auquel les intéressés pouvaient prendre part et celui auquel ils ont effectivement participé.

En cas d'échec à un concours, les mêmes rappels sont réduits d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le concours auquel les intéressés ont pris part sans succès et le concours qui a immédiatement suivi. En cas de double échec, ils sont totalement supprimés.

ART. 9. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances,

CLEMENTEL.

ARRÊTÉ No. 75 promulguant au Togo le décret du 15 Décembre 1924 étendant aux Colonies l'application de la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 Décembre 1924 étendant aux Colonies l'application de la loi du 12 Avril 1922 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 Décembre 1924 étendant aux Colonies l'application de la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925.

P. Le Commissaire de la République en mission,

l'Administrateur en Chef des Colonies

Chargé des Affaires courantes et urgentes,

BAUCHÉ.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 Décembre 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 12 Avril 1922 a étendu aux saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des départements, communes et établissements publics, le bénéfice de la péremption quinquennale édicté en faveur du Trésor par l'article 14 de la loi du 9 Juillet 1836. Nous avons pensé que les dispositions de cet acte législatif

intéressaient au même titre nos différents établissements d'outre-mer, et qu'il y avait lieu de les rendre applicables à toutes nos colonies.

Nous avons en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la loi du 9 Juillet 1836 ;

Vu la loi du 12 Avril 1922 ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Est rendue applicable, dans toutes les colonies, la loi du 12 Avril 1922, concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux Officiels de la République Française et de chacune des Colonies, et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du 29 Décembre 1924 nommant un Censeur administratif auprès de l'Agence de Lomé de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu le décret du 29 Juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et les statuts y annexés ;

Vu les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, 24 Mai 1923 et 25 Juin 1924 prorogeant le privilège de cet établissement;

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé (Togo);

Sur la proposition du Commissaire de la République au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Les fonctions de Ceuseur administratif auprès de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé seront remplies par le Chef du Secrétariat Général du Togo.

ART. 2.— Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au Journal Officiel du Togo.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1924.

DALADIER.

LOI RELATIVE A L'AMNISTIE

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.— Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 Novembre 1924 :

1°.- A toutes les infractions et contraventions en matière de réunions, d'élections, de conflits collectifs de travail et de manifestations sur la voie publique ;

2°.- A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 Juillet 1881 à l'exception des infractions prévues par l'article 28 de ladite loi ;

3°.- A tous les délits et contraventions prévus par les lois des 11 Juin 1887, 19 Mars 1889, 30 Mars 1902 (art. 44) et 20 Avril 1910 ;

4°.- A toutes les infractions prévues par la loi du 21 Mars 1884, modifiée par la loi du 12 Mars 1920 ;

5°.- A toutes les infractions prévues par les lois des 1^{er} Juillet 1901, 4 Décembre 1902 et 7 Juillet 1904 ;

6°.- A toutes les infractions prévues par la loi du 9 Décembre 1903 ;

7°.- Aux infractions aux dispositions du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, exception faite des infractions aux articles 60, 61 et 62 dudit livre.

Toutefois, les mises en demeure signifiées en vertu du titre 11 (hygiène et sécurité des travailleurs) dudit livre sont maintenues ;

8°.- A tous les délits connexes aux infractions visées aux alinéas précédents ;

9°.- Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 Mai 1836, ainsi qu'aux infractions aux lois des 2 Juin 1891 et 4 Juin 1909 ;

10°.- A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime à l'exception des délits prévus par l'article 23 de la loi du 15 Avril 1829 de grande et petite voirie, de police de roulage ; aux contraventions de simple police quel que soit le Tribunal qui ait statué à l'exception de celles prévues par l'article 15 de la loi du 31 Mars 1922 ;

11°.- Aux délits et contraventions à la police des Chemins de fer et tramways ;

12°.- Aux infractions prévues par la loi du 3 Juillet 1877 et la loi du 22 Juillet 1909 sur les réquisitions ;

13°.- A tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre des fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, à des peines disciplinaires.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées pour la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

La réintégration, si elle se produit n'aura lieu toutefois qu'après que les victimes de la guerre ayant droit aux emplois réservés en vertu de la loi du 30 Janvier 1923 auront exercé chaque trimestre après inscription sur la liste de classement leur droit de préférence ;

14°.- Aux infractions commises en matière de Contributions indirectes lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas cinq cents francs (500 Frs.) ou lorsque pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues n'aura pas été supérieur à douze cents francs (1.200 Frs.) le tout, décimes non compris.

Ces sommes seront portées respectivement au double en matière d'alcool lorsque des contrevenants seront des récoltants tirant occasionnellement parti de leurs fruits ;

15°.- Aux infractions commises en matière de douanes, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas sept cent cinquante francs (750 Frs.) et lorsqu'elles n'ont pas eu pour objet des marchandises originaires ou en provenance des pays ennemis.

L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des Contributions indirectes ou la douane agissant comme parties jointes en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le Ministère public.

Seront également sans effet en matière de Contributions indirectes et de douanes, les articles 3 et 4 ci-après ;

16°.- Aux infractions à la loi du 25 Juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves et à la loi du

30 Décembre 1906 sur la vente au déballage ;

17°.- Aux infractions à l'arrêté du Parlement de Paris du 23 Juillet 1748, aux lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII, à l'article 1^{er} de la loi du 12 Juillet 1916 mais en tant seulement que ledit article concerne les substances classées dans le tableau C du décret du 14 Septembre 1916 ;

18°.- Aux infractions aux articles 15, 16, 18, 21, 22, 23 de la loi du 30 Novembre 1892 sur l'exercice illégal de la médecine pourvu que, dans les cas prévus à l'article 16 et réprimés par l'article 18, il n'y ait pas eu récidive, et que dans ceux prévus à l'article 16-1^{er} et réprimés par l'article 18, il s'agisse d'aspirants ou d'aspirantes aux différents diplômes visés à l'article 16-1^{er} régulièrement inscrits à un établissement d'enseignement supérieur ;

19°.- A tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime et fluviale et spécialement aux infractions aux dispositions des décrets, règlements et ordres des autorités maritimes pris en exécution de la loi du 2 Juillet 1916 sur la police maritime et à l'article 60 du code disciplinaire et pénal du décret du 14 Mars 1852 ainsi qu'aux ordonnances d'Août 1669 sur les eaux et forêts et de Décembre 1672, relatives à la navigation sur les fleuves et rivières, à l'arrêt du Conseil d'État du 24 Juin 1777 portant règlement pour la navigation de la rivière de la Marne et autres rivières et canaux navigables, aux lois des 22 Décembre 1789 et 8 Janvier 1790 et au décret du 24 Mars 1914, portant règlement de police sur les voies de navigation intérieure ;

20°.- Aux condamnations prononcées pour défaut d'affichage des prix ;

21°.- Aux infractions aux lois du 20 Avril 1916 et du 23 Octobre 1919 lorsque ces infractions auront été relevées soit contre des agriculteurs soit contre des commerçants ;

22°.- Aux faits d'appréhension frauduleuse ou du recel d'objets abandonnés dans les régions libérées commis par des habitants des dites régions, même au préjudice des services de récupération civile ou militaire toutes les fois qu'il y a eu condamnation en vertu des articles 401 et 460 du code pénal, par les tribunaux correctionnels soit à une simple amende, soit avec bénéfices de sursis.

Sont toutefois exclus du bénéfice du présent alinéa ceux qui auront été condamnés pour vol ou pour recel d'objets, matériaux, métaux provenant de sépulture de guerre ou pour complicité de ces infractions ou se seront rendus coupables de celles-ci et tous les titulaires de marchés passés avec l'État ou les établissements publics à quelque titre que ce soit, notamment à titre de récupération ou de cession de produits ;

23°.- Aux infractions prévues par la loi du 8 Octobre 1919, relative à la création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce ;

24°.- Aux infractions prévues par les articles 30 et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 Juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

25°.- Aux infractions prévues par l'article 3 de la loi du

30 Janvier 1907, lorsqu'elles ont été commises par des administrateurs de sociétés coopératives, agricoles, ouvrières, de production, de consommation ou d'habitation à bon marché, sous réserve des faits susceptibles d'entraîner l'application de l'article 405 du code pénal ;

26°.- Aux infractions aux dispositions de la loi du 16 Mars 1915 concernant les liqueurs similaires d'absinthe, à la condition que ces infractions soient antérieures au 24 Octobre 1922 pour la France et au 15 Novembre 1922 pour l'Algérie.

Ne sera pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit de boissons prohibée par l'article 10 de la loi du 9 Novembre 1915, la réouverture, dans le délai de six mois de la promulgation de la présente loi d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée par infraction à la loi du 16 Mars 1915 concernant les liqueurs similaires d'absinthe commise antérieurement au 24 Octobre 1922 pour la France et au 15 Novembre 1922 pour l'Algérie ;

27°.- Aux infractions prévues par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 9 Novembre 1915, mais sans que, dans ce dernier cas, l'amnistie puisse autoriser la réouverture du débit ;

28°.- Aux infractions prévues par la loi du 19 Juin 1918, relative à l'interdiction d'abatage des oliviers ;

29°.- Aux condamnations prononcées contre les magistrats municipaux poursuivis en cette qualité, lorsque ces magistrats ne seront que des délinquants primaires et n'auront été frappés à l'occasion de délits que d'une peine d'amende.

Dans tous les cas visés à la présente loi où la condition de délinquant primaire sera imposée pour pouvoir bénéficier de l'amnistie, devra être assimilé à un délinquant primaire celui dont le casier judiciaire N° 2 ne comportera que des infractions toutes amnistiées par la présente loi.

ART. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée :

1°.- Lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, pour les faits commis antérieurement au 12 Novembre 1924 et prévus par les articles 155 (§ 1^{er}), 156 (§ § 1^{er} et 2), 161, 184, 211, sauf lorsqu'il y a eu port d'armes ; 212, 213, 222 à 225 inclus ; 230, 258, 309 (§ § 1^{er} et 2), 314, 319, 340, 402 (pourvu qu'il ne s'agisse que de cas de banqueroute simple), 445 du code pénal ;

2°.- Pour les faits commis antérieurement au 12 Novembre 1924 et prévus par les articles 78, 166 et 167, sous la réserve expresse que, dans ces trois derniers cas, il s'agira de faits appréciés par la cour de justice depuis 1914, ainsi que par les articles 196, 199, 200, 236, 249 à 252 inclus, 257, 259 (§ 1^{er}), 311 (§ 1^{er}), et l'alinéa 2 dudit article, lorsque la peine prononcée ne dépasse pas le maximum prévu par l'alinéa 1^{er} du même article, 320, 337 à 339 inclus, 443, 456, 458, 471 à 482 inclus du code pénal et 80 et 157 du code d'instruction criminelle.

Dans les cas prévus par les articles 319 et 320 du code pénal l'amnistie ne pourra être accordée, en outre des conditions déjà précisées au présent article, qu'autant que

les délits prévus par ces deux articles ne s'accompagneront pas du délit de fuite prévu par la loi du 17 Juillet 1908.

ART. 3. — Sous réserve de ce qui a été dit à l'article 1^{er}, alinéa 13, ci-dessus ou des exceptions prévues au présent article ou à l'article 5 ci-après, amnistie pleine et entière est accordée lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, pour toutes les infractions n'ayant donné lieu ou pouvant ne donner lieu qu'à l'application de peines correctionnelles et commises antérieurement au 12 Novembre 1924 :

1^o. — Par tous les militaires des armées de terre et de mer qui auront appartenu, pendant au moins six mois, à l'une des unités réputées combattantes énumérées dans les instructions ministérielles prises pour l'application du décret du 28 Octobre 1919 et dans les conditions spécifiées par ces instructions, ou aux unités automobiles T.P. et T.M. aux armées ou aux unités réputées combattantes énumérées au décret du 24 Janvier 1918, pris pour l'application de la loi du 10 Août 1917, ou qui auront été blessés ou faits prisonniers de guerre avant d'avoir accompli leurs six mois de présence dans ces unités.

Sont également considérées comme unités combattantes les unités qui ont pris une part effective aux hostilités à l'armée du Levant, au Maroc, dans le Sud Algérien et dans le Sud Tunisien ainsi que dans le Cameroun ;

2^o. — Par tous les militaires des armées de terre et de mer qui ne rentreront pas dans les cas prévus au paragraphe précédent, mais auront été ou cités à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées, ou qui auront été ou seront, dans l'année de la promulgation de la présente loi, pensionnés à la suite de réforme prononcée pour blessure ou maladie contractée ou aggravée en service, ou encore pour troubles mentaux ;

3^o. — Par les infirmières ayant appartenu au moins six mois à des hôpitaux ou à des formations sanitaires de la zone des armées, ou qui sans aucune obligation de séjour dans la zone des armées auront contracté une maladie ou auront été blessés en service ou auront été cités à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées, ou auront obtenu la médaille des épidémies ;

Sont toutefois exceptées du bénéfice des trois alinéas qui précèdent les infractions prévues par les articles 169 à 183 inclus, 317, 330 à 334 inclus, 345 à 357 inclus, 361 à 366 inclus, 381 à 386 inclus, 400, 401, 402 quand il s'agira de cas de banqueroute frauduleuse, 403 à 408 inclus, 430 à 433 inclus du code pénal, et par les lois suivantes : loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés et lois la complétant, loi du 27 Mai 1883 sur le vagabondage spécial, loi du 1^{er} Août 1905 sur les fraudes alimentaires, lois du 12 Février 1916 et du 16 Octobre 1919 sur le trafic des monnaies et espèces nationales, loi du 20 Octobre 1919 réprimant la fonte des monnaies d'or et d'argent, loi du 1^{er} Juillet 1916 (Art. 20) sur les bénéfices de guerre, loi du 20 Août 1920 (Art. 7) sur les fausses déclarations de dommages de guerre, loi du 1^{er} Octobre 1917 (Art. 10) sur la répression de l'ivresse, loi du 31 Juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, loi du 12 Février 1924, remplaçant la loi du 3 Février 1893 et réprimant les atteintes au crédit de l'Etat.

ARTICLE 4. — Sous la réserve de ce qui a été dit à l'article 1^{er} alinéa 13, ci-dessus, ou des exceptions prévues à l'article précédent et à l'article 5 ci-après, amnistie est accordée pour toutes les infractions commises avant le 12 Novembre 1924 par tous ceux qui devant les tribunaux militaires, avant la promulgation de la présente loi, auront bénéficié, ou bénéficieront dans les six mois qui suivront la promulgation de celle-ci, d'un sursis à l'exécution de la peine par application des lois des 26 Mars 1891, 28 Juin 1904 et 27 Avril 1916 ou dont la peine aura été suspendue par application des articles 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Ne devra être considéré comme amnistié dans les cas prévus au présent article que le condamné dont le sursis n'aura pas été révoqué par une nouvelle condamnation devenue définitive avant la promulgation de la présente loi ou dont la suspension de peine n'aura pas été révoquée avant la promulgation de la présente loi.

ART. 5. — En aucun cas les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ne s'appliqueront aux faits d'insoumission, de désertion à l'ennemi, d'intelligence avec l'ennemi de trahison, d'espionnage prévus par les articles 204, alinéa 1^{er}, 205, 206, 230 et 238 du code de justice militaire pour l'armée de terre, 262 alinéa 1^{er}, 263, 264, 309, 316 du code de justice militaire pour l'armée de mer et par la loi du 18 Avril 1886 sur l'espionnage, ni aux faits de désertion qui font l'objet des dispositions spéciales des articles 9, 10, 11 ci-après.

ART. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 12 Novembre 1924 et prévues par les articles du code de justice militaire pour l'armée de terre ci-après : 211 à 216 inclus, 218, 219, 220, alinéas 2 et suivants, 223, alinéa 2, 224, 225, alinéas 1^{er} et 2, à la condition que, dans le cas de l'alinéa 2, la rébellion ait eu lieu sans armes, 244 à 246 inclus, 248 sauf en ce qui concerne les comptables, 254, 260, 266, 271.

Sont également amnistiées les infractions commises avant le 11 Novembre 1920 et prévues par les articles ci-après du même code 217, 220 alinéa 1^{er}, 222, 223, alinéa 1^{er}, 225, alinéas 2 et suivants, 229, à la condition que les auteurs de ces infractions aient passé trois mois dans une unité combattante, aient été blessés, cités ou faits prisonniers ou réformés dans les conditions prévues à l'article 3.

ART. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 12 Novembre 1924 et prévues par les articles de code de justice militaire pour l'armée de mer ci-après : 274, 275, 277 alinéas 5 et suivants, 278, 279, alinéas 2 et 3, 280, alinéas 2 et 3, 281 à 291 inclus, 294, 295, 296, 297, alinéas 2 et suivants, 300, alinéa 2, 302, 303, 304, alinéa 1 et 2, à la condition que, dans le cas de l'alinéa 2, la rébellion ait eu lieu sans armes, 325 à 328 inclus ; 331, sauf en ce qui concerne les comptables, 333, 339 à 342 inclus, 343 alinéa 3, 344, 345, 352, 353, 359, 361, alinéa 2, et 3, 362, 363, 369.

Sont également amnistiées les infractions commises avant le 11 Novembre 1920 et prévues par les articles ci-après du même code : 292, 293, 297 alinéa 1^{er}, 299, 300, alinéa 1^{er}, 304, alinéa 2 et suivants, 308, à la condition que les auteurs de ces infractions aient passé trois mois dans une unité

combattante, aient été blessés, cités ou faits prisonniers, ou réformés dans les conditions prévues à l'article 3.

ART. 8. — Sont amnistiés tous les faits d'insoumission et de désertion commis antérieurement au 1^{er} Août 1914, par des Alsaciens et Lorrains qui avaient contracté un engagement dans les régiments étrangers et qui ont obtenu la nationalité française par application du traité de Versailles.

Amnistie pleine et entière est accordée pour les infractions prévues, en matière d'insoumission, par les articles 230 du code de justice militaire pour l'armée de terre, 309 du code de justice militaire pour l'armée de mer, à toutes les personnes qui, françaises, en vertu de la loi française, étaient considérées comme allemandes par le Gouvernement allemand.

ART. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits de désertion commis antérieurement au 11 Novembre 1920, à l'exception de ceux prévus par les articles 238 et 241 (1^{er} et 2^e), du code de justice militaire pour l'armée de terre et 316 et 319 (1^{er} et 2^e) du code de justice militaire pour l'armée de mer, à la condition que leurs auteurs aient appartenu pendant trois mois aux unités combattantes, aient été blessés ou faits prisonniers, cités ou réformés, dans les conditions prévues à l'article 3.

Sont également amnistiés, les faits d'évasions commis par des hommes prévenus de désertion, à la condition que la désertion originaire soit déjà amnistiée par le présent article.

Les déserteurs à l'étranger ne bénéficieront de l'amnistie prévue au présent article qu'autant que leur désertion se sera produite dans les pays de protectorat ou sur les Territoires occupés par les armées alliées ou associées:

En aucun cas, les bénéficiaires des alinéas précédents ne pourront être inscrits sur les listes électorales avant le 1^{er} Janvier 1934, à moins qu'ils n'aient purgé leur peine ou qu'ils n'aient été graciés avant la promulgation de la présente loi.

En aucun cas, les délinquants qui étaient officiers au moment où ils ont déserté ne pourront bénéficier du présent article.

ART. 10. — Sont amnistiés, pour la période allant du 11 Novembre 1920 au 9 Juillet 1924, les faits de désertion à l'intérieur et les faits de désertion à l'étranger dans les pays de protectorat et sur les territoires occupés par les armées alliées et associées, commis par les individus énumérés dans les articles 231 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 300 du code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsque la désertion a pris fin par l'arrestation avant le 9 Juillet 1924 et que sa durée en une ou plusieurs fois n'a pas excédé un an.

ART. 11. — Sont également amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et à l'étranger, visés à l'article précédent et sans qu'il y ait à faire état de la durée en une ou plusieurs fois de la désertion lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 9 Juillet 1924.

ART. 12. — Amnistie pleine et entière est accordée, lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, à tous les faits de recel de déserteurs, antérieurs au 9 Juillet 1924

pourvu qu'ils aient été commis par le conjoint ou par des parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

ART. 13. — L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 9 Août 1924, tendant: 1^{er} - à remettre en vigueur jusqu'au 1^{er} Janvier 1923, le délai d'application des dispositions de l'article 16 de la loi du 29 Avril 1921, et 2^e - à permettre la réhabilitation des militaires passés par les armes dans les cas d'exécution sans jugement, est modifié ainsi qu'il suit.

“Amnistie pleine entière est accordée pour toutes les infractions au code de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, commises, même par des non-militaires, antérieurement au 9 Juillet 1924, à tous ceux qui, à cette dernière date, auront bénéficié, ou qui dans l'année de la promulgation de la présente loi, bénéficieront, par décret de grâce, soit d'une remise totale de peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.”

ART. 14. — Dans les cas de condamnation à la destitution, à la privation du commandement ou à la réduction de grade ou de classe et dans celui où la condamnation prononcée a entraîné la perte du grade, le bénéfice de l'amnistie n'emporte pas la réintégration de plein droit.

Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, alinéa 13 ou au présent article, les effets de l'amnistie ne pourront toutefois, en aucun cas, mettre obstacle au droit de recours contre les peines disciplinaires encourues.

Les militaires destitués, cassés ou rétrogradés de leur grade et morts pour la France avant d'avoir pu être réintégrés dans ce grade, bénéficieront, à titre posthume, de cette réintégration qui n'entraînera, par elle-même, aucun droit à pension ou à un supplément de pension.

ART. 15. — Les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 9 Août, 1924, concernant la réhabilitation de militaires passés par les armes, sont applicables aux civils exécutés sans jugement pendant la durée des hostilités.

ART. 16. — L'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 29 Avril 1921 modifié par l'article unique de la loi du 6 Juillet 1923, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

“Pendant deux années, à dater du 1^{er} Janvier 1923 le Ministre de la Justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la Chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les Conseils de guerre et les cours martiales qu'il jugerait devoir être réformés dans l'intérêt de la loi et du condamné.

“Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le Ministre de la Justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la Chambre des mises en accusation lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants droit tels qu'ils sont précisés par le présent article.

Dans le même délai, lorsque les recours en révision formés, soit par application de l'article 443 du code d'instruction criminelle, soit par application du présent article, pour les condamnations prononcées en temps de guerre par les cours martiales, les conseils de guerre spéciaux et les conseils de guerre, auront été rejetés soit par la Chambre criminelle de la cour de cassation, soit par la Chambre de mise en accusation, le Garde des Sceaux pourra, après avis du Ministre de la Guerre ou de la Marine, déférer ces décisions, aux fins de nouvel examen, à la Cour de Cassation, toutes chambres réunies, laquelle, sur réquisitions écrites et motivées du Procureur Général, statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

ART. 17. — Les mineurs de moins de dix-huit ans envoyés dans une Colonie pénitentiaire, à raison d'infractions autres que des crimes, amnistiés par la présente loi et pour lesquels ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, seront libérés, sur l'ordre de l'autorité pénitentiaire, mais seulement sur la demande du père ou de la mère non déchus de la puissance paternelle, du tuteur responsable ayant effectivement la garde du mineur, ou d'une œuvre charitable.

ART. 18. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits et contraventions antérieurs au 9 Juillet 1924 prévus par des lois françaises introduites dans les Départements de la Moselle du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, mais à la condition que ces lois punissent des délits et des contraventions non prévus par les lois locales et que ces infractions ne soient pas exclues de l'Amnistie par les articles 1^{er} (§§ 14 et 15), 2 et 3 de la présente loi.

ART. 19. — Amnistie pleine et entière est accordée aux faits antérieurs au 9 Juillet 1924 prévus par les dispositions des lois locales en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque que ces dispositions correspondent à des faits ou infractions amnistiés par la présente loi.

ART. 20. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants qui, antérieurement au 9 Juillet 1924, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 9 Juillet 1924, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du code de commerce, fait la déclaration prévue par l'article 586-4^o du même code et qu'en cas de liquidation judiciaire, la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 Mars 1889.

Dans tous les cas, les droits des créanciers seront expressément réservés.

ART. 21. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 Juillet 1881.

ART. 22. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'état aux droits fraudés, restitutions, dommages intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

ART. 23. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié, si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure. Par exception aux dispositions ci-dessus, le bénéfice de l'amnistie ne sera pas acquis lorsqu'en cas d'inculpations multiples ou d'inculpations de délits connexes avec ceux amnistiés, l'une des infractions non amnistiées rentrera dans la catégorie des infractions exclues par les articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 24. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque et sous quelque forme que ce soit les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie ou par la grâce amnistiante.

L'interdiction prévue à l'alinéa qui précède ne concerne ni l'application de la disposition supprimant le droit de vote prévue à l'article 9 ci-dessus, ni les minutes de jugements ou arrêts déposés dans les greffes.

ART. 25. — La présente loi est également applicable et sans autre promulgation par l'autorité locale, à l'Algérie, aux Colonies, aux Pays de protectorat ou de mandat, et à toutes condamnations prononcées par une juridiction française quelconque, quel que soit le Territoire pour lequel elle ait compétence.

ART. 26. — Sont exceptés des dispositions de la présente loi les sujets des nations ayant été en guerre avec la France, sauf ceux qui auront contracté pendant la guerre un engagement dans les armées françaises ou alliées et auront combattu sous leurs drapeaux, à la condition qu'ils soient restés au moins six mois dans les unités combattantes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1923.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires Etrangères,

EDOUARD HERRIOT

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

Le Ministre de la Guerre,

RENÉ RENOULT

Général NOILLET

Le Ministre de la Marine

JACQUES-LOUIS-DUMESNIL

ARRÊTÉ interministériel portant organisation du cadre de la Trésorerie du Togo.

LE MINISTRE DES COLONIES

ET LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le décret du 6 Août 1921 sur l'organisation générale du Personnel dans les Trésoreries Coloniales et notamment l'article 3;

Vu les arrêtés interministériels du 9 Avril 1922 portant classement dans le Personnel des Trésoreries Coloniales des agents métropolitains des Trésoreries Générales, des

recettes des Finances et des perceptions et des agents du Personnel organisé de la Trésorerie d'Algérie et fixant les conditions du concours pour le recrutement du Personnel des Trésoreries coloniales;

Vu l'avis du Trésorier - Payeur du Togo;

Sur la proposition du Commissaire de la République au Togo;

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local de la Trésorerie du Togo comprend trois agents se répartissant comme suit:

Un payeur de 3^{ème} classe

Deux commis, dont un commis principal.

ART. 2. — Les soldes de grade afférentes à la hiérarchie prévue par l'article 2 du décret du 6 Août 1921 sont fixées comme suit:

Payeur de 3 ^{ème} classe	12.000 frs
Commis principal hors classe	11.000 frs
— — 1 ^{ère} classe	10.000 frs
— — 2 ^{ème} classe	9.000 frs
— — 3 ^{ème} classe	8.000 frs
— — 4 ^{ème} classe	7.000 frs
Commis de 1 ^{ère} classe	6.500 frs
— 2 ^{ème} classe	6.000 frs
— 3 ^{ème} classe	5.500 frs
— 4 ^{ème} classe	5.000 frs

ART. 3. — Les indemnités de fonctions du fondé de pouvoir et du caissier, prévues à l'article 9 du décret précité sont ainsi fixées:

Fondé de pouvoir: 3.000 frs

Caissier: 1.200 frs

Paris, le 9 Janvier 1925

Le Ministre des Colonies,
DALADIER

Le Ministre des Finances,
CLÉMENTEL

PERSONNEL

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN DATE DU 14 AOÛT 1924.

M. LE THUAUT, Mathurin, instituteur du Morbihan détaché en A. O. F. a été promu à la 3^{ème} classe pour compter du 1^{er} Janvier 1924.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN DATE DU 23 OCTOBRE 1924

M^{me} MARTIN, née LESAGE, institutrice du Calvados, est mise à la disposition du Ministre des Colonies pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Octobre 1924 et détachée pendant cette période au Togo.

Par arrêté ministériel du 26 Décembre 1924, une mention honorable a été accordée au titre de l'année 1924 à M. LE THUAUT Mathurin, Instituteur en service au Togo.

PAR DÉCRET EN DATE DU 8 JANVIER 1925

Sont promis dans le personnel du Service de l'Agriculture:

Au Grade d'Ingénieur de 3^{ème} classe

M. COPÉ Raoul, Jules, Ingénieur-Adjoint de 1^{ère} classe (pour compter du 1^{er} Janvier 1925 au point de vue exclusif de l'ancienneté).

Au Grade d'Ingénieur-Adjoint de 3^{ème} classe

M. MACARI Etienne, Ingénieur-Adjoint stagiaire. (pour compter du 30 Novembre 1924).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 41 portant désignation du collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de 1^{re} Instance à Lomé (Togo);

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1925;

M. M. BARASCUD, Commis des Secrétariats Généraux

LE CLERCH, Agent Contractuel

VERGNES, Receveur de l'Enregistrement

JAFFRUX, Trésorier-Payeur

BARBBY, Contrôleur-Adjoint des Douanes

LECOEFLARD, Agent du Wharf

JONCA, Agent Comptable

DEJEAN, Chef de Gare

MARTIN, Rédacteur des Postes

CARBOU, Commerçant

LECLERQ, Agent de la Banque Française de l'Afrique

GAZEL, Commerçant

ARTICLE 2. — Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Février 1925,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 42 nommant le membre fonctionnaire de la Cour d'Assises au Togo pour l'année 1925.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de 1^{re} Instance à Lomé;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. LACAZE, Receveur des Postes et Télégraphes à Lomé, est nommé membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1925.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Février 1925,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 43 accordant une allocation exceptionnelle de cherté de vie au personnel des cadres généraux et des cadres locaux communs européens en service au Territoire.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 Juin 1911 modifiant le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux.

Vu le décret du 14 Septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu le câblogramme circulaire N° 32 du 18 Janvier 1925;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation exceptionnelle de cherté de vie de CINQ CENTS francs (500 frs) est accordée aux fonctionnaires, employés ou agents des cadres coloniaux généraux et des cadres locaux communs européens en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ARTICLE 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget local et du Budget annexe — Exercice 1925 — aux Chapitres de personnel intéressés.

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur Délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur Délégué du Budget annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 3 Février 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 44 Fixant la date des élections des membres des Conseils de Notables du Togo et déterminant la composition de chaque conseil.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1925 réorganisant les Conseils de Notables indigènes dans le Territoire du Togo placé sous le mandat français;

Vu les propositions des Commandants de Cercles;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des membres des Conseils des Notables du Territoire sont fixées au 1^{er} Avril 1925.

Elles auront lieu dans chaque Chef-lieu de Cercle ou de Subdivision dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence du Commandant de Cercle ou de Subdivision assisté des deux plus jeunes et des deux plus vieux électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 à 14 heures.

ARTICLE 2. — La composition de chaque conseil des Notables est fixée de la manière suivante :

LOMÉ	{ 16 Chefs de quartiers ou de famille 14 Chefs de canton
ANÉCHO	{ 16 Chefs de quartier ou de famille 14 Chefs de canton
KLOUTO	{ 8 Chefs de quartier ou de famille 6 Chefs de canton
ATAKPAMÉ	{ 8 Chefs de quartier ou de famille 8 Chefs de canton
SOKODÉ	(16 Chefs de canton ou de village
BASSARI	(12 Chefs de canton ou de village

ARTICLE 3. — Les Administrateurs Commandants de Cercle de LOMÉ, ANÉCHO, ATAKPAMÉ et SOKODÉ et le Chef de la Subdivision de BASSARI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Février 1925

BONNECARRÈRE

Objet :

A. S. Elections des Membres des
Conseils des Notables du Togo
N° 130

CIRCULAIRE

à

MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Par arrêté du 3 Février courant j'ai fixé au mercredi premier Avril prochain la date des élections des membres des Conseils de Notables du Territoire et déterminé la composition de chaque conseil.

Afin d'éviter les abstentions, je vous recommande de donner la plus large publicité à ce texte dans vos Cercles respectifs.

En ce qui concerne les opérations électorales il serait prématuré d'adopter, pour le moment du moins, tous les détails de la réglementation métropolitaine. Vous vous attacherez surtout à donner toute sincérité à ces opérations. Je désire que la volonté de chaque électeur soit nettement exprimée et que son choix se fasse librement et sans contrainte.

Je ne crois cependant pas inutile de vous donner quelques instructions relatives à l'exécution de l'arrêté susvisé.

Choix du local. — La salle des audiences du Tribunal de Cercle m'a paru le local le plus approprié aux opérations électorales.

Bureau. — Comme il a été prévu à l'article 9 de l'arrêté du 4 Novembre 1924 réorganisant les Conseils de Notables vous procéderez, à l'ouverture des opérations, à la forma-

tion du bureau de vote dont vous êtes le président. Vous désignerez comme assesseurs les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents; deux assesseurs devront, autant que possible, savoir lire et écrire.

Modes de scrutin. — Chaque collège électoral devant élire un certain nombre de conseillers, les élections auront lieu au scrutin de liste.

Boîtes de scrutin. — Des urnes munies de deux serrures vous seront adressées du Chef-lieu en temps utile. L'arrêté du 4 Novembre 1924 spécifiant dans son article 10 que chaque collège électoral vote séparément pour ses propres membres, la salle des opérations de Lomé; Anécho, Atakpamé et Klouto devra donc offrir aux électeurs deux boîtes de scrutin, la première réservée aux Chefs de canton et Chefs de village l'autre destinée aux Chefs de quartier et Chefs de famille.

Bulletins de vote. — Dans le but de faciliter les opérations il m'a semblé expédient de vous faire parvenir autant de bulletins de vote et d'enveloppes qu'il y a d'électeurs dans vos Cercles respectifs.

Ces bulletins porteront :

1°. — le nom du Cercle ;

2°. — autant de numéros, placés les uns en dessous des autres, qu'il y aura de conseillers à élire,

Les électeurs, seront informés avant les opérations qu'ils auront à inscrire autant de noms qu'il y aura de numéros sur leur bulletin.

Opérations électorales. — Après avoir ouvert les urnes et constaté, en présence des électeurs, qu'elles ne renferment aucun bulletin, vous les fermerez avec deux serrures dont les clefs devront rester, l'une entre vos mains, l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs.

Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur les listes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 4 Novembre. Afin d'assurer l'exécution de cette disposition chaque électeur porté sur les listes recevra en présence de deux témoins son bulletin de vote et l'enveloppe devant contenir ce bulletin.

Chaque électeur entrera séparément dans la salle de la séance, donnera son nom à haute voix aux fins de pointage sur les listes électorales et déposera dans l'urne l'enveloppe fermée contenant le bulletin rempli en dehors de la salle.

Par contre vous aurez à établir en présence du bureau et suivant leurs indications le bulletin des électeurs illettrés. Ces derniers mettront eux-mêmes sous enveloppe le bulletin rempli par vos soins et le déposeront dans la boîte de scrutin.

Le vote par correspondance ne sera pas admis.

Dépouillement. — Après la clôture du scrutin les urnes seront ouvertes et le nombre des enveloppes vérifié. Vous procéderez alors avec les membres du bureau au dépouille-

ment. Chaque bulletin dépouillé devra être lu en entier et à haute voix. Si des doutes s'élèvent sur l'attribution d'un bulletin, c'est au bureau qu'il appartiendra de prononcer.

Les bulletins seront valables bien que portant moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les bulletins blancs ou illisibles ou ceux qui ne contiendront pas de désignation suffisante n'entreront pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement mais ils seront annexés au procès-verbal.

Lorsque le dépouillement sera terminé vous en proclamerez immédiatement le résultat.

Pour la première fois, les indigènes du Togo vont être appelés à voter; je vous recommande donc en terminant de tenir aux électeurs une palabre préliminaire au cours de laquelle vous insisterez sur l'importance de l'acte qu'ils vont accomplir. Vous ne ménagerez pas non plus vos explications sur les moindres détails des opérations électorales.

Lomé, le 5 Février 1925

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 45 portant création d'un Service d'Inspection des produits naturels destinés à l'exportation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 8 Novembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1922 réglementant l'inspection des amandes de palme dans les Territoires du Togo;

Vu l'arrêté du 20 Janvier 1923 instituant un contrôle du coton destiné à l'exportation;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 définissant les marchés reconnus fonctionnant dans les divers Cercles du Territoire;

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté du 24 Mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des Chefs de circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions passibles des peines disciplinaires;

Considérant qu'il est désormais essentiel en raison du développement économique du Territoire d'étendre aux principaux produits d'exportation le bénéfice du contrôle

et de l'inspection préalable en vue de leur assurer une cotation supérieure et des débouchés avantageux;

Vu l'avis exprimé par la Chambre de Commerce de Lomé et les Conseils des Notables du Territoire:

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un Service d'Inspection des produits naturels destinés à l'exportation et ci-après mentionnés:

- | | |
|--------------------|------------------------|
| 1°.- coton égrené; | 4°.- amandes de palme; |
| 2°.- cacao; | 5°.- huile de palme. |
| 3°.- coprah; | |

Cette inspection pourra ultérieurement s'étendre à tous autres produits naturels non encore dénommés et dont l'exportation donnerait lieu à des transactions suffisamment importantes pour en justifier le contrôle.

ARTICLE 2. — Le Service de contrôle sera organisé par des comités régionaux composés de commerçants européens et indigènes intéressés au développement du commerce d'exportation de produits naturels du Togo et institués, après avis du Chef du Service de l'Agriculture et consultation des Conseils des Notables, d'accord avec les Commandants de Cercle et la Chambre de Commerce.

Il sera assuré, sous la direction du Contrôleur européen placé par la Chambre de Commerce, à la tête de ce Service, par des vérificateurs et sous-vérificateurs nommés par cette Compagnie.

ART. 3. — L'Inspection des produits est soumise au contrôle des Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision qui feront assurer la police des marchés en vue de faciliter aux vérificateurs l'exercice de leurs fonctions.

ART. 4. — La nomination du Contrôleur européen, directeur du Service de l'Inspection est soumise à l'agrément du Commissaire de la République.

ART. 5. — Cet agent ainsi que les sous-agents de contrôle placés directement sous ses ordres prêteront serment à la diligence des Comités régionaux devant le Tribunal Civil de Lomé. Ce serment pourra être reçu par écrit par cette juridiction.

Ils auront qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent arrêté quels que soient les auteurs de ces infractions. Les procès-verbaux seront transmis par les inspecteurs indigènes à l'inspecteur général des produits qui les adressera avec son rapport au Président de la Chambre de Commerce. Ce dernier les transmettra au Comité régional pour examen préalable avant suite à donner.

ART. 6. — Le contrôle exercé par les agents ci-dessus désignés consistera dans une expertise de produits naturels mentionnés à l'article 1 et apportés sur les marchés, dans les boutiques et en général dans tous endroits où s'opèrent des transactions portant sur ces produits, y compris les cours et dépendances des maisons de Commerce ouvertes aux vendeurs.

Art. 7. — Le Service de l'Inspection délivre des tickets de visite servant de laisser-passer pour les produits naturels du Togo destinés à l'exportation et satisfaisant aux conditions exigées par les arrêtés portant fixation des caractères spéciaux à chacun d'eux.

Il ordonne le reconditionnement immédiat par triage, nettoyage ou épuration, de ceux d'entre eux qui pourraient renfermer un pourcentage d'impuretés supérieur à la tolérance prévue ou avoir subi une adulation incompatible avec leur qualité loyale et marchande.

Il interdit la circulation et la vente des produits impropres à l'exportation et dresse les contraventions dont il transmet d'urgence les procès-verbaux comme prévu à l'article 5.

Ce ticket doit être daté, indiquer le lieu de la délivrance, le poids net du produit vérifié, le pourcentage de matières étrangères, impuretés ou adulations constatées et mentionner en outre les nom et domicile du transporteur ou du propriétaire du produit.

Art. 8. — Si le propriétaire ou le détenteur refuse de procéder aux opérations indiquées par le vérificateur par application de l'article 7 ou si le produit présenté à une seconde visite est reconnu non conforme et rebuté, il est dressé contre le délinquant procès-verbal de la contravention constatée et l'autorisation de circulation, de vente ou d'exportation sera refusée pour la partie du lot reconnue non conforme aux caractères du produit fixés par l'arrêté de conditionnement qui le concerne.

Art. 9. — L'exportateur devra présenter, en même temps que sa déclaration de sortie, les tickets de vérification portant, quant au poids qui s'y trouve inscrit, sur un chiffre égal à la quantité du produit exporté.

Dans le cas où le commerçant exportateur ne pourrait produire les tickets correspondant en poids à celui de chaque exportation, il sera procédé avant embarquement à la vérification du produit exporté.

Art. 10. — Cette vérification sera effectuée par les inspecteurs de la Chambre de Commerce présents à Lomé ou, à défaut, par deux commerçants désignés mensuellement par la Chambre de Commerce. Ils prélèveront 2% du contenu des sacs, balles ou barils, du produit à exporter. Cette quantité sera mise en vrac ou pour les huiles, en baril, mêlée et brassée. Sur ce lot 30 kilos seront prélevés et examinés ou expertisés de façon à déterminer s'ils correspondent exactement au conditionnement spécial fixé par arrêté pour chaque produit destiné à l'exportation.

Selon le résultat constaté, et dans les limites de tolérance indiquées pour chaque produit par le règlement s'y rapportant, la Commission pourra donner ou refuser l'autorisation de sortie et en aviser sans délai le Service des Douanes.

Art. 11. — Le bureau de la Chambre de Commerce aura qualité pour confier à l'un ou plusieurs de ses Membres spécialement désignés à cet effet, la visite inopinée des marchés et tous endroits où se traitent des achats de

produits astreints à la vérification, ainsi que des usines d'égrenage de coton, huileries et locaux industriels où s'effectue une première transformation de ces produits. Ces délégués s'assureront que les prescriptions concernant la vérification du conditionnement spécial de chacun d'eux sont bien observées.

Les infractions constatées pourront entraîner:

1^o pour les marchands, la saisie sur procès-verbal, puis, après avis du Comité régional et décision des tribunaux compétents, la destruction des stocks de produits à exporter pour lesquels il aurait été indûment ou frauduleusement délivré des tickets de vérification;

2^o pour les vérificateurs, la réprimande, le licenciement ou la révocation sans préjudice des poursuites judiciaires au cas de délivrance frauduleuse de tickets;

3^o En ce qui concerne le coton, le refus, après avis du Comité régional et décision du Commissaire de la République prise après avis de la Chambre de Commerce, de la licence d'exploitation accordée au propriétaire du matériel d'égrenage qui, par emploi d'un matériel avarié ou défectueux, a mal égrené ce textile en y laissant une partie des graines.

Art. 12. — Le nombre des postes de contrôle et l'emplacement de ces postes seront fixés par la Chambre de Commerce de Lomé sur la proposition des Commandants de Cercle formulée après avis des Comités régionaux. Le contrôle peut également être mobile et fonctionnera partout où il est nécessaire.

Dans les centres possédant une ou plusieurs usines d'égrenage, le comité régional désignera au commencement de chaque mois celui ou ceux des vérificateurs devant être chargé du contrôle et les heures où il devra l'exercer au cas où sa présence ne serait pas indispensable pendant toute la journée.

Art. 13. — Les vérificateurs devront obéissance au directeur du Service de l'Inspection des produits ainsi qu'aux Commandants de Cercle ou de Subdivision et aux Comités régionaux; ceux qui se seront rendus coupables de négligence, fautes professionnelles ou de refus d'obéissance pourront être licenciés par le Directeur du Service, d'accord avec le Comité régional intéressé, et remplacés, dans les mêmes conditions avec l'assentiment de la Chambre de Commerce.

Art. 14. — Les indigènes non citoyens français qui colporteront, vendront ou tenteront de vendre des produits astreints à l'inspection et non admis, de par leur conditionnement impropre, à la vente et à l'exportation, seront passibles des peines disciplinaires.

Il en sera de même de ceux qui se refuseraient à effectuer un triage, un nettoyage ou une épuration reconnus nécessaires par l'agent vérificateur, des produits qu'ils détiennent.

Les Européens ou assimilés qui se rendront coupables des mêmes infractions seront punis des peines de simple police prévues à l'article 471 du Code pénal.

ART. 15. — La Chambre de Commerce est autorisée à fixer annuellement le montant d'une taxe destinée à couvrir les frais de contrôle et d'inspection et déterminée pour chaque produit destiné à l'exportation.

Celle-ci sera perçue par l'intermédiaire des comités régionaux et acquittée par les différents exportateurs du Territoire.

ART. 16. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et la Chambre de Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 5 Février 1925 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Lomé, le 5 Février 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 46 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits naturels du Togo destinés à l'exportation;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de Lomé et celui exprimé par les Conseils des Notables des cercles du Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à circuler dans le Territoire, à être vendus ou exportés, les produits naturels du Togo mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 Février 1925, portant création d'un service d'inspection des produits, devront présenter les conditions de qualité déterminées ci-après :

ART. 2. — Les amandes de palme devront être saines et sèches, ne pas renfermer plus de 4% de coques ou autres matières étrangères et n'avoir subi aucune opération ayant pour but de leur enlever une partie des matières grasses qu'elles contiennent.

ART. 3. — Les huiles de palme ne devront pas avoir une odeur putride ou de moisissure et ne pas contenir plus de 2% d'eau ou d'impuretés. Elle devront avoir une couleur allant du jaune paille au rouge brique non noirâtre.

ART. 4. — Le coton devra être sain c'est à dire blanc et exempt de tous corps étrangers. Le coton jaunâtre n'est pas sain et sa vente est interdite. Le coton, même blanc, possédant dans sa masse des corps étrangers tels que feuilles, ou débris de feuilles, branchettes et pailles quelconques,

pierrailles, terres, etc. ne pourra être admis à circuler, être vendu ou exporté qu'après complet nettoyage à la suite duquel le ticket en autorisant la circulation ou la vente sera remis à son propriétaire ou détenteur.

ART. 5. — En outre, le coton sortant des égreneuses sera, en conformité de l'article 12 de l'arrêté précité du 5 Février, obligatoirement soumis au contrôle de l'un des vérificateurs désignés à cet effet. Celui-ci devra assister à la fermeture des balles et délivrer aux propriétaires ou aux détenteurs du coton égrené des tickets d'une couleur différente de ceux prévus à l'article précédent. Ces tickets indiqueront le nom du propriétaire, le lieu d'origine du coton, le numéro des balles et la qualité du coton emballé.

Le vérificateur devra s'assurer que ces indications sont reproduites d'une façon très apparente sur chaque balle pour en permettre l'identification. La qualité sera spécifiée sur chaque balle par une des indications ci-après d'au moins 12 centimètres de haut :

- 1^{re} Q. signifiant coton bon
- 2^{me} Q. signifiant coton moyen
- 3^{me} Q. coton non qualifié — sans certification d'origine.

Le coton bon sera celui tout à fait blanc, ne présentant aucune trace de rousseur, absolument exempt de tout corps étranger, y compris les graines.

Le coton moyen sera celui qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus mais qui toutefois est susceptible d'être vendu sur les marchés d'Europe.

Le coton non qualifié est celui qui ne pourra sortir du Togo que sur autorisation spéciale du Commissaire de la République et avec indication particulière aux Chambres de Commerce d'Europe.

ART. 6. — Les litiges qui pourraient surgir au sujet de la classification ci-dessus entre le propriétaire ou le détenteur du coton et le vérificateur seront soumis à l'arbitrage de deux membres du comité régional désignés périodiquement par le Commandant de Cercle et dont l'un sera un européen et l'autre un Notable indigène.

ART. 7. — Les cacaos devront être : 1°/- sains, c'est à dire n'être ni pourris, ni moisis, ni mités ; 2°/- être secs et homogènes, c'est à dire ne pas être composés de mélanges de cacaos d'ancienne et de nouvelle récolte ; 3°/- être purs, c'est à dire ne pas renfermer plus de 2% de corps étrangers, débris de cabosses, terre ou toutes autres impuretés ; 4°/- avoir été récoltés à maturité et ne pas contenir plus de 10% de fèves ardoisées et 10% de vices propres ; 5°/- avoir subi une fermentation rationnelle, suivie d'un séchage ne laissant aucune odeur de fumée. (Le degré de fermentation sera établi par comparaison avec une échantillon-type fourni par la Chambre de Commerce.

ART. 8. — Les coprabs devront être sains et secs, ne pas renfermer plus de 2% de sable ou de matières étrangères, ne pas sentir la fumée et n'avoir subi aucune opération ayant pour but de leur enlever une partie des matières grasses qu'ils contenaient, ne pas porter de traces de moisissures intérieures.

ART. 9. — La Chambre de Commerce et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 5 Février 1925 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Février 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 47 classant les marchés des Cercles du Territoire sur lesquels s'effectuèrent les achats de produits du crû destinés à l'exportation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences;

Vu l'arrêté du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation du taux des patentes et licences annexé à l'arrêté du 31 Juillet 1922;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 portant création d'un Service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah;

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté du 24 Mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions passibles des peines disciplinaires:

Attendu qu'en raison du développement considérable et de l'extension croissante que prend dans toute l'étendue du Territoire le commerce d'exportation des produits du crû, il est d'un intérêt essentiel pour le producteur comme pour l'acheteur, de classer les marchés sur lesquels devront désormais s'effectuer toutes les transactions relatives à ces produits;

Sur la proposition des Commandants des Cercles, et après avis de la Chambre de Commerce;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les marchés sur lesquels s'effectuèrent les achats de produits du crû destinés à l'exportation, sont pour chaque Cercle, définis suivant les agglomérations ci-après:

LOMÉ: Agbelouwhoé, Assahon, Gafé, Gamé, Noépé, Tovegan, Tsévié, Agouéwé (tous les 3 jours);

KLOUTO: Agou, Amoussoukopé. Kpadafé, Kpélé-Goudevé. Palimé (tous les 5 jours)

ANÉCHO: Agouégan (Lundi)
Vokoutimé, Agomé-Glouzou, (Mardi)
Aklakou (Jeudi), Vogan, Agbeliko (Vendredi)
Togoville, Agomé-Seva, Aveve (Samedi)
Zébé (Dimanche)

ATAKAMÉ: 1° Boké (Lundi); Kpakpo (Mardi), Dadja (Mercredi), Foukoto, Kpessi (Jeudi) Ezimé, Agbodrofé (Vendredi), Atakpamé (Samedi):
2° Nuatjà, Teletou, Sagada, Tohoun (tous les 6 jours)

SOKODÉ: 1° Dédaouré, Woassaroté. Dendji, Possona, Gueri, Nalam, Agouradé, Djonouro, Bassari (tous les 6 jours)
2° Kabou, Djabataouré. Kolonaboua, Yaré-yaré, Tehilo, Blitta (journaliers)

MANGO: Mango (journalier) Dapango, Boumbouaka (tous les 3 jours) Guérinkouka (tous les 6 jours);

ART. 2. — Le Service de l'inspection des produits, tel qu'il est défini et réglementé par les arrêtés du 5 Février 1925, ne fonctionnera désormais que sur les seuls marchés classés à l'article précédent.

ART. 3. — Pourront seuls effectuer sur les marchés ci-dessus classés et définis, tous achats de produits du crû destinés à l'exportation:

1° Les commerçants européens et indigènes régulièrement inscrits sur les rôles des patentes des Cercles du Territoire;

2° Tous acheteurs de produits du crû, ainsi que tous indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce, non gérants de comptoir, et s'occupant d'achats de produits du crû (nouveau tableau des patentes 9^{ème} classe-Traitants-1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

ART. 4. — Tout individu effectuant sur un marché classé des achats de produits du crû destinés à l'exportation, et qui ne sera pas en mesure de représenter sa formule de patente aux agents désignés à l'article 41 de l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences ou à défaut, l'un des certificats indiqués aux articles 24 et 42 du dit arrêté, sera passible des peines de simple police et d'une taxe supplémentaire égale au double de la patente non acquittée.

ART. 5. — Tout intermédiaire indigène patenté ou non, acheteur de produits du crû, qui sera convaincu de s'être livré en dehors des marchés classés au présent arrêté et où fonctionnent les services d'inspection, à des achats de produits destinés à l'exportation, est passible des peines disciplinaires pour autant qu'il rentre dans la catégorie d'indigènes visés à l'article 3 du décret du 24 Mars 1923, réglementant les punitions disciplinaires au Togo. Dans tous autres cas il sera passible des peines de simple police.

ART. 6. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié

partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 3 Février 1925.

BONNECARRÈRE

DÉCISION No. 64 modifiant la décision No 4 du 5 Janvier 1925 fixant la quantité de monnaie togolaise qui sera attribuée dans le mode de paiement de la solde aux personnels européen et indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République à faire frapper et émettre des jetons spéciaux ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 rapportant les arrêtés N° 13 du 20 Janvier 1923, N° 94 du 20 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923 et fixant le nouveau mode de paiement des soldes, salaires et accessoires de toute nature dans les Territoires du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925 ;

Vu la décision N° 4 du 3 Janvier 1925 fixant la quantité de monnaie togolaise qui sera attribuée dans le paiement de la solde aux personnels européen et indigène ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}. — Le paragraphe a) de l'article premier de la Décision N° 4 du 3 Janvier 1925 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

a) Personnel européen civil et militaire et agents contractuels :

500 francs par mois au fonctionnaire célibataire ou sans famille au Territoire ;

660 francs par mois au fonctionnaire marié, sa femme étant présente au Territoire ou pour un ménage de deux fonctionnaires sans enfants présents au Territoire ;

800 francs par mois au fonctionnaire marié ayant des enfants, ou pour un ménage de deux fonctionnaires avec enfants présents au Territoire ;

Le reliquat de la solde et accessoires, dans les trois cas, sera payé en billets de la B. A. O.

ART. 2. — Toutes les autres dispositions de la décision N° 4 du 3 Janvier 1925 sont maintenues.

ART. 3. La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 7 Février 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 49 portant à MILLE CINQ CENTS francs le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'Hôpital.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 184 du 13 Septembre 1922 accordant une avance de MILLE francs au Chef du Service de Santé pour le paiement des menues dépenses de l'Hôpital.

Vu l'arrêté N° 251 du 3 Décembre 1923 nommant l'adjudant infirmier LEMÉE régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'Hôpital.

Vu l'arrêté N° 239 du 13 Octobre 1924 ramenant de MILLE à TROIS CENTS francs le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'Hôpital.

Vu l'organisation nouvelle de l'alimentation des malades indigents du dispensaire de LOMÉ ;

Considérant que la somme de TROIS CENTS francs est inférieure aux besoins mensuels ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'Hôpital est portée à MILLE CINQ CENTS francs. (1.500 Frs).

ARTICLE 2. — Cette avance devra être justifiée dans les délais prescrits par le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1925 et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 10 Février 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 51 interdisant jusqu'au, 1^{er} Avril 1925 l'exportation des graines d'arachides.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'état des stocks, et la nécessité de constituer les réserves nécessaires aux semailles d'arachides de Mars 1923.

Vu l'avis de la Chambre de Commerce :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des graines d'arachides est interdite jusqu'au premier Avril 1923 dans les Territoires du TOGO placés sous le mandat de la France.

ARTICLE 2. — Des autorisations spéciales d'exportation pourront être, sur avis de la Chambre de Commerce, accordées par le Commissaire de la République pour des cas spéciaux nettement motivés.

ARTICLE 3. — M.M. les Commandants de Cercle et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 53 autorisant une inhumation dans un enclos privé à Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la demande formulée par la famille CREPPY d'Anécho dont le Chef est décédé au dit lieu le 13 Février 1923 ;

Vu l'enquête administrative et le Service de Santé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est exceptionnellement autorisée l'inhumation sur le domaine de la famille CREPPY sis au lieu dit KPOTA, enclos privé et dans caveau de maçonnerie étanche, du corps de Joseph, Folivi CREPPY, Chef de famille, membre du Conseil des Notables d'Anécho.

ARTICLE 2. — L'Administrateur Commandant le Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Février 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 54 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Lagos (Nigéria) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ARTICLE 2. — Les passagers européens et indigènes embarqués à Lagos seront soumis, à leur arrivée au Togo, à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant, au Lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ARTICLE 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471, paragraphe 15, du Code Pénal.

ARTICLE 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Février 1923.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 1923

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local afférents à l'exercice 1924 ci-après :

CHAPITRE I^{er} IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 2. — Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 16 — Cercle d'Atakpamé — Catégories sup^{ms}. 35,00

Rôle N° 17 — Cercle d'Atakpamé — 1^{re} catégorie . 1.914,00

A reporter . . . 1.949,00

Report 1.949,00

Paragraphe 4. — Rachat de prestations

Rôle N° 18 — Cercle d'Atakpamé — Indigènes 1.020,00

Article 3 — PATENTES ET LICENCES

Paragraphe 1^{er} — Patentes

Rôle N° 19 — Cercle d'Atakpamé 580,25

Rôle N° 20 — Cercle d'Anécho 2.062,50

Paragraphe 2. — Licences

Rôle N° 21 — Cercle d'Atakpamé 800,00

Rôle N° 22 — Cercle d'Anécho 2.200,00

Article 4. — TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1^{er}. — Taxes sur les armes à feu

Rôle N° 23 — Cercle d'Atakpamé Armes non perfectionnées 502,00

Paragraphe 2 — Taxes sur les véhicules

Rôle N° 24 — Cercle d'Anécho 200,00

9 313,75

PAR ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 1925

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 215 - Cercle d'Anécho 30,00

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 216 - Cercle d'Anécho - 2^{ème} catégorie 52,50

Rôle N° 217 - — — - 3^{ème} catégorie 22,50

Rôle N° 218 - — — - 1^{ère} catégorie 40.387,50

Paragraphe 3. - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 219 - Cercle d'Anécho - 60,00

Rôle N° 220 - Cercle de Mango - 687,50

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 221 - Cercle d'Anécho - Européens 20,00

Rôle N° 222 - Cercle d'Anécho - Indigènes. 4.185,00

ARTICLE 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er}. - Patentes.

Rôle N° 223 - Cercle d'Anécho 750,75

ARTICLE 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 2. - Taxe sur les véhicules.

Rôle N° 224 - Cercle d'Anécho 1.200,00

18.393,75

PAR ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 1925

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er}. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 56. - Cercle d'Anécho — Indigènes 199.704,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 57 - Cercle d'Anécho 43.015,50

Paragraphe 2. — Licences.

Rôle N° 58 - Cercle d'Anécho 29.500,00

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er}. - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 59 - Cercle de Kloulo: armes non perfectionnées 6.838,00

279.037,50

ARRÊTÉ No. 59 modifiant l'arrêté du 20 Janvier 1921 du Gouverneur Général de l' A. O. F. réglant l'allocation de l'indemnité pour charges de famille pour le personnel des cadres généraux organisés par décrets entretenus sur les Budgets de l' A. O. F.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel Colonial, modifié par les décret du 12 Juin 1911, 16 Octobre 1914, 15 Juin 1918, 24 Mai et 14 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 20 Janvier 1921 accordant une indemnité pour charges de famille au personnel des cadres généraux organisés par décrets, modifié par les arrêtés des 21 Mars, 22 Août et 25 Novembre 1921 ;

Vu le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au CAMEROUN et au TOGO ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 Janvier 1921 sus-visé, ainsi conçu : « En aucun cas le total des indemnités payées pour les enfants

quelqu'en soit le nombre, ne pourra excéder 6.000 francs dans la Colonie et 3.000 francs en France ou dans les pays d'origine».

ARTICLE 2.— L'article 2 du dit arrêté est rapporté et remplacé par le texte suivant :

« Cette indemnité est réduite de moitié pendant la durée des congés et des traversées ; elle continue d'être allouée sur ce taux pendant la période durant laquelle le fonctionnaire ou agent a terminé son congé et est en instance de départ pour rejoindre la Colonie. Elle ne subit pas de réduction dans le cas de congé accordé dans les conditions du décret du 28 Février 1913 ».

ARTICLE 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le, 17 Février 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 60 modifiant l'arrêté du Gouverneur Général de l' A. O. F. du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l' A. O. F. en ce qui concerne l'article 93 fixant l'indemnité de charges de famille.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l' A. O. F. du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l' A. O. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 30 Décembre 1924.

Vu le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Camérout.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le premier paragraphe de l'article 93 de l'arrêté du 17 Mai 1922 est remplacé par le suivant : « Article 93-1.— L'indemnité dite de charges de famille prévue par le décret du 16 Octobre 1924, est rendu applicable en Afrique Occidentale Française.

1° a/— Les fonctionnaires, employés ou agents des cadres communs supérieurs ont droit, en sus de leur solde au bénéfice de cette indemnité.

" Le taux en est ainsi fixé :

" 1° Pour la femme : 600 francs (V. art. 140) ;

" 2° Pour chaque enfant, légalement et notoirement à la charge du fonctionnaire, âgé de moins de 18 ans, et pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans légalement et notoirement à la charge du fonctionnaire poursuivant des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissements ou pour lequel il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage : 1.200 frs.

" b/— Pour le personnel originaire de l'Afrique Occidentale française et de l'Afrique Équatoriale française marié sous le régime du code civil, l'indemnité des charges de famille est fixée aux mêmes taux que ci-dessus.

" c/— Pour les fonctionnaires de la même origine, mariés selon les coutumes indigènes, ladite indemnité est fixée :

" Pour la femme à 300 francs.

" Pour chaque enfant régulièrement déclaré à l'état civil ou à l'autorité administrative : 600 francs.

" 2° d/— Pour les employés et agents des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux, le taux de l'indemnité de charges de famille est fixé par les chefs des Colonies, il est toujours égal, pour la femme, à la moitié de celle prévue pour les enfants.

" Le taux annuel de ces indemnités ne pourra être supérieur :

" Pour la femme à 200 francs.

" Pour chaque enfant régulièrement déclaré à l'état civil ou à l'autorité administrative, à 400 francs.

" Dans le cas c/- et d/-, l'indemnité n'est jamais allouée que pour une seule femme.

" Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les fonctionnaires, employés ou agents devront produire, tant pour leur femme que pour leurs enfants, soit des extraits des registres de l'état civil, soit un certificat du cadi dont la signature devra être dûment légalisée."

Le premier alinéa du paragraphe II est remplacé par le suivant :

" Cette indemnité est réduite de moitié pendant la durée des congés et des traversées ; elle continue d'être allouée sur ce taux pendant la période durant laquelle le fonctionnaire ou agent a terminé son congé et est en instance de départ pour rejoindre la Colonie. Elle ne subit pas de réduction dans le cas des congés spéciaux de maternité."

ARTICLE 2.— Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Février 1925, sera

enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 17 Février 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 61 rapportant l'arrêté No 22 du 16 Janvier 1925 et créant pour le personnel des cadres locaux indigènes du Togo ainsi que pour le personnel des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo une indemnité de charges de famille.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 sur le régime de la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 du Gouverneur Général de l'A. O. F. portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F. en particulier les articles 90, 91 et 92 réglant l'allocation des indemnités de zone et de cherté de vie, modifié par l'arrêté du 30 Décembre 1924.

Vu l'arrêté n° 22 du 16 Janvier 1925 rendant applicable au personnel des cadres locaux indigènes du Togo les dispositions de l'article 92 paragraphe IV de l'arrêté du 17 mai 1922 du Gouverneur Général de l'A. O. F.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 22 du 16 Janvier 1925 est abrogé.

L'indemnité de charge de famille allouée au personnel des cadres locaux indigènes du Togo ainsi qu'au personnel des cadres locaux indigènes de l'A. O. F. détachés en service au Togo est fixée à soixante quinze francs (75fr) par an pour la femme et cent cinquante francs (150fr) par enfant.

L'indemnité pour les enfants ne pourra pas être supérieure à 1.200 francs par an.

ARTICLE 2. — Pour bénéficier de cette indemnité les agents chargés de famille devront fournir, à défaut des pièces régulières d'état civil, un certificat administratif dressé par le Commandant de Cercle sur le vu d'une attestation signée de deux notables ou du Chef de canton de la résidence de l'intéressé.

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés, cha-

cun et en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1925, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé 17 Février 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 62 allouant une indemnité de résidence aux agents des cadres locaux européens du Togo qui ne peuvent prétendre à l'indemnité de zone.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires de la solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 17 mai 1924 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique Occidentale Française et les actes subséquents qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 30 décembre 1924;

Le Conseil d'Administration entendu

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Une indemnité de résidence fixée à 12 frs par jour est allouée au personnel des cadres locaux européens du Togo. Cette indemnité qui est une allocation destinée à tenir compte des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources, n'est allouée qu'aux agents des cadres locaux européens qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour recevoir l'indemnité de zone.

ARTICLE 2 — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1925, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 17 février 1925

BONNECARRÈRE

DECISION No 87. accordant une subvention de 25000 frs à l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies.
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Vu les prévisions budgétaires

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Une subvention de vingt-cinq mille francs (25.000) est accordée à l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé

ARTICLE 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, Exercice 1923, chapitre XV article 6, parag. 2.

ARTICLE 3 — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé le 17 Février 1923

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 65 autorisant le remboursement de cotes personnelles indûment perçues afférentes à l'exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 83 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de Français; ensemble l'arrêté N° 73 F du 29 Juillet 1921 modifiant l'arrêté N° 83 précité;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglant le régime des prestations au Togo, ensemble l'arrêté N° 163 du 22 Août 1922 fixant le taux de rachat de la journée de prestations.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement des cotes personnelles indûment recouvrées afférentes à l'exercice 1923 ci-après:

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Cote N° 170 - 2^{me} Rôle supplémentaire - Cercle de Lomé - M. MOGNIER, Commis du cadre auxiliaire des Travaux Publics: 25,00

Cote N° 3 - 1^{er} Rôle supplémentaire - Cercle de Klouto - M. COBÉ, Ingénieur d'Agriculture: 25,00

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Cote N° 118 - 2^{me} Rôle supplémentaire - Cercle de Lomé - M. MOGNIER, Commis du cadre auxiliaire des Travaux Publics: 20,00

70,00

ARTICLE 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Février 1923.

Pour le Commissaire de la République en Mission
L'Administrateur en Chef,
Chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 66 réglant les conditions de transfert des restes mortels de fonctionnaires décédés au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté ministériel du 29 Juillet 1916;

Vu la circulaire ministérielle C.D. 11 du 28 Décembre 1923;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — La participation par le budget local ou par le budget annexe aux frais de transfert des restes mortels d'un fonctionnaire décédé en service dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France (ou d'un membre

de sa famille régulièrement autorisé à l'accompagner) peut être accordée sur la demande d'un ascendant, d'un descendant, du conjoint survivant ou d'un collatéral au 2^{ème} degré.

ARTICLE 2. — La demande doit être adressée au Commissaire de la République et porter l'engagement par le requérant de prendre à sa charge le complément des dépenses de toute nature qui pourraient être occasionnées par ce transfert, notamment celles résultant de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 Juillet 1916, et qui dépasse, raient le maximum, fixé à l'article 3 ci-après, de la participation du budget local et du budget annexe.

ARTICLE 3. — Le concours financier aura pour limite maximum la somme représentant le coût du transport d'un fonctionnaire vivant de la même catégorie que celle du défunt ou du Chef de famille, du lieu de sa résidence coloniale au lieu de rapatriement.

ARTICLE 4. — La dépense résultant de ladite contribution sera mandatée au compte du budget local ou du budget annexe au nom du requérant ou de son mandataire, sur présentation du certificat d'embarquement du cercueil.

ARTICLE 5. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Février 1925.

P. le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé des Affaires courantes et urgentes,
BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 67 accordant au personnel militaire, officiers, sous-officiers et hommes de troupe en activité ou hors cadre en service au Territoire, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 500 francs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les instructions ministérielles;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation exceptionnelle de cherté de vie de CINQ CENTS francs (500 frs) est accordée au personnel militaire, officiers, sous-officiers et hommes de troupe en activité ou hors cadre, en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ARTICLE 2. — Cette allocation est acquise aux seuls militaires portés sur les contrôles à la date du 1^{er} Janvier 1923 et qui, le 16 Décembre 1924, étaient en activité de service ou hors cadre.

Pour les militaires entrés en service à une date postérieure au 1^{er} Juillet, le taux de l'allocation est calculé proportionnellement à la durée de leurs services en considérant que l'allocation entière correspond à 180 jours et que les services sont complés à raison de 30 jours par mois.

Le temps passé en position d'absence sans solde n'est pas compté comme service et le temps passé en position d'absence avec solde d'absence est compté pour la moitié de sa durée.

ARTICLE 3. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget local et du Budget annexe - Exercice 1925 - aux Chapitres de personnel intéressés.

ARTICLE 4. — Le Chef du Secrétariat Général, l'Ordonnateur délégué du Budget annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 25 Février 1925.

Pour le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef
Chargé des Affaires courantes et urgentes
BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No 68 rendant applicables aux agents contractuels européens les dispositions de l'arrêté No 43 du 3 Février 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 43 du 3 Février 1925 accordant une allocation exceptionnelle de cherté de vie au personnel des cadres généraux et des cadres locaux communs européens en service au Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux agents contractuels européens en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les dispositions de l'arrêté N° 43 du 3 Février 1925.

ARTICLE 2. — Seuls les agents contractuels entrés en service avant le 1^{er} Janvier bénéficieront de ces dispositions sous cette réserve toutefois, pour ceux d'entre eux entrés en service postérieurement au 1^{er} Juillet 1924, que l'allocation sera calculée proportionnellement à leurs services effectifs jusqu'au 31 Décembre 1924, sur la base annuelle de 360 jours.

ARTICLE 3. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget local et du Budget annexe, Exercice 1925, aux Chapitres de personnel intéressés.

ARTICLE 4. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 25 Février 1925

Pour le Commissaire de la République en mission
L'Administrateur en Chef
Chargé des Affaires courantes et urgentes

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 71 fixant les sanctions disciplinaires pouvant être infligées au personnel local indigène en service au Togo, à l'exception des gardes de cercle.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo et tous les actes antérieurs ou postérieurs portant organisation des cadres locaux indigènes du Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des gardes de Cercle sont les suivantes :

1° - La réprimande,
2° - La retenue de solde ne pouvant dépasser quatre jours, infligées par le Chef de Service ;

3° - Le blâme avec inscription au dossier,
4° - La retenue de solde jusqu'à quinze jours, infligées par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service ;

5° - La rétrogradation,
6° - La révocation,
prononcées par le Commissaire de la République après avis d'une commission d'enquête désignée par le Commissaire de la République devant laquelle l'inculpé est appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

La composition de cette commission est fixée par l'article 19 de l'arrêté du 22 Août 1922 susvisé.

ARTICLE 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées

ARTICLE 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925

Pour le Commissaire de la République en mission
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé des Affaires courantes et urgentes.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 72 rendant applicable aux cadres locaux européens et indigènes du Togo les dispositions prévues par les arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 13 Février 1925 étendant au personnel des cadres de l'A. O. F. le bénéfice des dispositions des articles 7 de la loi du 1er Avril 1923 et 2 de la loi du 31 Mars 1924, sur le recrutement de l'armée et réglant leur application.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les articles 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 et 2 de la loi du 31 Mars 1924 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 13 Février 1925 étendant au personnel des cadres communs et locaux de l'A. O. F. le bénéfice des dispositions énumérées par les articles des lois susvisées :

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 13 Février 1925 réglant les détails d'application de ces dispositions.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 et 2 de la loi du 31 Mars 1924 dont le bénéfice est étendu aux cadres communs et locaux de l'A. O. F. et les détails d'application réglementés par arrêtés du Gouverneur Général en date du 13 Février 1925 sont rendus applicables dans les mêmes conditions au personnel des cadres locaux européens et indigènes du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925.

P. le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies
chargé des Affaires courantes et urgentes

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 74 relatif au concours pour l'admission au stage à l'école coloniale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 22 Janvier 1921 fixant les modalités du concours prévu à l'article 6 du décret du 10 Juillet 1920 réservé aux agents des Services Civils et des Secrétariats Généraux:

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 6 du décret du 10 Juillet 1920 pour l'admission au stage à l'école coloniale des agents des Services Civils et des Secrétariats Généraux aura lieu à Lomé dans le bureau du Chef du Secrétariat Général les 19 et 20 Mars 1925 de 7 heures à midi

ART. 2. — La commission prévue à l'article 9, paragraphe 6 de l'arrêté ministériel du 22 Janvier 1921 sera composée comme suit :

M. M. BAUCHÉ (Léon) Administrateur en Chef de 1^{re} classe
Chef du Secrétariat Général *Président*

MARTINET (Henri) Administrateur-Adjoint des Colonies	} <i>Membres</i>
CERVAUX (Omer) Elève Administrateur des Colonies	

qui devront pour les différentes modalités du concours s'en rapporter aux dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté précité.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925

P. le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé des Affaires courantes et urgentes.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 75 bis abrogeant l'arrêté N° 55 du 13 Février 1925 et modifiant l'arrêté N° 283 du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 283 du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, modifié par l'arrêté N° 55 du 13 Février 1925 ;

Après avis de la Chambre de Commerce ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté N° 55 du 13 Février 1925 portant modification à l'arrêté N° 283 du 8 Décembre 1924.

ART. 2. — Les articles 2, 3, 4, 6, 12, 13 et 23 de l'arrêté du 8 Décembre 1924 sont modifiés et complétés comme suit

ART. 3. — La Chambre de Commerce sera composée de douze membres titulaires ainsi répartis :

- 1./- Six membres citoyens français ;
- 2./- Quatre membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée ;
- 3./- Un membre originaire des pays placés sous mandat A français ;
- 4./- Un membre originaire des Territoires placés sous mandat B français.

ART. 3. — (*paragraphe 4*) 3° tous les patentés originaires des pays placés sous mandat A français, justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions indiquées pour les patentés français et étrangers

(*paragraphe 5 nouveau*) 4° tous les patentés originaires des Territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique résidant au Togo depuis plus de 10 ans et inscrits au rôle des patentés et licences de l'année en cours pour une somme globale minima de 120 francs.

ART. 3. — (*paragraphe 1*) Les agents ou fondés de pouvoirs généraux des Maisons ou Sociétés établies au Togo seront inscrits sur les listes électorales au titre de la nationalité de la firme représentée.

ART. 6. — Dans le courant du mois de Janvier de chaque année la liste électorale sera établie par une Commission composée d'un fonctionnaire, président, et trois patentés notables (un français, un étranger, un originaire d'un des Territoires placés sous mandat A et B français) désignés par arrêté du Commissaire de la République.

La liste électorale sera divisée en quatre parties comprenant respectivement :

- 1./- les électeurs français ;
- 2./- les électeurs étrangers ;
- 3./- les électeurs originaires des pays placés sous mandat A français ;
- 4./- les électeurs originaires des Territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique.

ART. 12. — Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que celles indiquées aux articles 3, 4 et 5 pour l'électorat ; toutefois, pour être éligibles, les patentés originaires des Territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique devront être inscrits pour une somme de 500 francs aux rôles des patentes et licences.

ART. 13. — Les membres français seront élus par les électeurs français, les membres étrangers par les électeurs étrangers, le membre originaire des pays placés sous mandat A français par les électeurs de même catégorie tels qu'ils sont définis au paragraphe 4 de l'article 3 et le membre originaire de Territoires placés sous mandat B français par les électeurs définis au paragraphe 5 de l'article 3.

ART. 23. — Si à la suite de départ définitif, de démission ou de décès ainsi que d'absence du Territoire pour une durée supérieure à 3 mois des membres de la Chambre de Commerce, leur nombre se trouve réduit à huit, il sera procédé selon le cas à de nouvelles élections soit de membres titulaires soit de membres suppléants qui auront lieu à une date fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Le mandat des membres nouvellement élus expirera le 30 Avril suivant dans les trois premiers cas et, pour les suppléants, dès le retour des membres absents."

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925.

P. le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé des Affaires courantes et urgentes

BAUCHÉ

ERRATUM

à l'arrêté N° 166 du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

IV. STAGE

ART. 6. — Lire: "Tout agent est soumis à un stage, quelle que soit la classe de début, d'un an au minimum et de deux ans au maximum, à l'expiration duquel il est soit titularisé, soit licencié"

au lieu de " soit promu à la classe supérieure, soit licencié"

Lomé, le 27 Février 1925.

P. le Commissaire de la République en mission,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé des Affaires courantes et urgentes,

BAUCHÉ

PERSONNEL EUROPÉEN.

TITULARISATIONS — RÉINTÉGRATIONS — MUTATIONS
AFFECTATIONS — CONGÉS — PASSAGES

TITULARISATION

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. EN DATE DU 23 JANVIER 1925.

M. LEBRUN Eugène, Commis de 4^{ème} classe des Trésoreries de l'A. O. F. est titularisé pour compter du 7 Janvier 1923, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

RÉINTÉGRATION

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN DATE DU 23 JANVIER 1925.

M. PONTET Henri, Adjoint de 1^{ère} classe des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française en service détaché au Togo, en congé en France, est réintégré dans les cadres pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la Colonie.

MUTATIONS — AFFECTATIONS

PAR DÉCISION DU 9 FÉVRIER 1925

M. POISSON Marcel, Adjoint de 2^{ème} classe des Services Civils en service au Secrétariat Général, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé à compter du 19 Février 1925 en remplacement de M. GRADASSI, Administrateur-Adjoint, nommé Commandant de Cercle de Klouto.

PAR DÉCISIONS DU 17 FÉVRIER 1925

M. BAUCHÉ LÉON Administrateur en Chef de 1^{ère} classe des Colonies, Chef du Secrétariat Général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence de M. BONNECARRÈRE rentrant en mission en France par le paquebot "Asie".

M. GRAY, Commis de 3^{ème} classe des Services Civils du Territoire du Togo est nommé Agent Intermédiaire et Secrétaire du tribunal de subdivision à Bassari.

M. GRAY touchera les indemnités prévues pour ces fonctions à l'arrêté du 26 Janvier 1925.

Le Sergent d'Infanterie Coloniale REMUS est nommé Agent Spécial de Mango à compter du 1^{er} Mars en remplacement du Sergent ASSAILY rapatriable.

PAR DÉCISION DU 20 FÉVRIER 1925

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement :

M. BONNET, Instituteur Principal de 1^{re} classe, attendu par le "Tchad", est nommé Directeur de l'École Régionale d'Anécho, en remplacement de M. PERSILLE.

Mme BONNET, Institutrice principale de 4^{me} classe, attendue par le "Tchad" est nommée Adjointe à l'École d'Anécho et chargée du Cours d'Enseignement ménager.

M. et Mme PERSILLE sont affectés à Lomé à compter du 26 Février 1925, M. PERSILLE étant chargé à cette date et jusqu'à son départ en congé des fonctions de Directeur de l'École Régionale de Lomé.

M. MARTIN, Rédacteur des Postes et Télégraphes, attendu par le "Tchad", reprend ses fonctions de Chef du Service des Postes.

PAR DÉCISION DU 20 FÉVRIER 1925

M. DEJEAN, sous-chef de gare de 2^{me} classe, est chargé des fonctions de Chef du Service de l'Exploitation par intérim à compter du 19 Février 1925, en remplacement de M. LE GALL, Inspecteur principal, rapatrié pour raison de santé.

M. GOUD, Chef de gare contractuel en service à la gare de Lomé G. V., est nommé Chef de gare de Lomé P. V. en remplacement de M. DEJEAN, à compter du 19 Février 1925.

PAR DÉCISION DU 23 FÉVRIER 1925

M. MARTIN Victor, F., Instituteur de 3^{me} classe du cadre de l'A. O. F. de retour au Territoire, est nommé Directeur de l'École Régionale d'Atakpamé.

Mme MARTIN Henriette, Institutrice de 6^{me} classe stagiaire, du cadre métropolitain, nouvellement détachée au Togo, est nommée adjointe à l'École Régionale d'Atakpamé.

PAR DÉCISION DU 24 FÉVRIER 1925

M. CACCAVELLI Félix, Surveillant Contractuel des Travaux Publics, débarqué à Lomé le 2 Février courant, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 13 FÉVRIER 1925

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. LEGALL Pierre, Inspecteur principal des Chemins de fer de l'A. O. F.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme rentrant par anticipation, sur paquebot "Asie"

PAR DÉCISION DU 17 FÉVRIER 1925

Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris est accordé à M. GEAY Lucien, Commis de 3^{ème} classe des Services Civils, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "Tchad"

PAR DÉCISION DU 19 FÉVRIER 1925

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. PERSILLE Henri, Instituteur de 4^{ème} classe.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à son fils âgé de 4 ans sur paquebot "Tchad".

Un congé de convalescence de six mois est accordé à Mme. PERSILLE, Institutrice de 5^{ème} classe.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot "Tchad".

PASSAGES

PAR DÉCISION DU 17 FÉVRIER 1925

Un passage retour en 3^{ème} classe de Lomé à Bordeaux est accordé au Sergent du Génie Hors Cadres Courois, en service au Chemin de fer, à bord du paquebot "Tchad" attendu à Lomé vers le 11 Mars 1925.

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — MUTATIONS — INDEMNITÉS — CONGÉS
SUSPENSIONS — PUNITIONS — LICENCIEMENTS — RÉVOCATION
GARDE INDIGÈNE

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 12 FÉVRIER 1925

Les nommés BAKO Manga et MAOROUBI Sandani admis aux examens de fin d'études de l'École professionnelle de Sokodé (section agricole) sont nommés moniteurs agricoles stagiaires

PAR ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1925

Les nommés BASEARI et WILLIAM sont agréés à compter du 1^{er} Février 1925 dans le cadre des conducteurs d'automobile du Togo en qualité de chauffeurs stagiaires de 4^{me} classe et sont affectés au Service général automobile du gouvernement.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 17 FÉVRIER 1925

Le Conducteur de 4^{ème} classe GBANGA Agbessi, en service à Lomé, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Mango pendant l'indisponibilité du Conducteur FOLY Pancra-sius.

INDEMNITÉS

PAR DÉCISION DU 24 FÉVRIER 1925

Sont accordées les indemnités temporaires et exceptionnelles suivantes en remplacement de celles prévues par la décision n° 34 du 16 Janvier 1925 rapportée.

MM.	QUENUM	Commis des P T T	850 frs
	PIEDADE	Commis des P T T	2.300 —
M ^{lle}	JOHNSON	Justine sage femme aux ^{re} de 4 ^{ème} cl.	425 —
MM.	LAWSON	Adolphe Instituteur p. pal. de 5 ^{ème} cl.	425 —
	ATAYI	Amaté Instituteur de 2 ^{ème} classe	425 —
	D'ALMEIDA	Charles Institnteur de 4 ^{ème} classe	1.050 —
	RANDOLPH	Léopold Institnteur de 5 ^{ème} classe	650 —
	JOHNSON	Romuald Instituteur de 6 ^{ème} classe	1.700 —

Ces indemnités accordées à partir du 1^{er} Février 1925 seront payables par mensualités ; la dépense sera imputée sur les crédits du Budget local du Territoire du Togo, Exercice 1925.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 10 FÉVRIER 1925

Un congé de quinze jours sans solde est accordé au Com-mis-expéditionnaire de 6^{ème} classe d'ERNESTHO Léopold, en service au Cabinet, à compter du 8 Février 1925.

PAR DÉCISION DU 25 FÉVRIER 1925

Un congé de deux mois à demi-solde est accordé à l'Infir-mier de 1^{ère} classe Don Reinhard en service à Palimé.

SUSPENSIONS

PAR DÉCISION DU 5 FÉVRIER 1925

Le nommé GANGLOUZOU, planton de 10^{ème} classe en service aux Travaux Publics, est suspendu de ses fonctions à comp-ter du 1^{er} Janvier 1925.

PAR DÉCISION DU 7 FÉVRIER 1925

Le nommé DOGMON Grégoire, Écrivain de 6^{ème} classe au Chemin de fer, est suspendu de ses fonctions à compter du 8 Octobre 1924.

PAR DÉCISION DU 23 FÉVRIER 1925

Le Commis-Expéditionnaire de 7^{ème} classe EUSBBE Jean, en service à Sokodé, absent illégalement depuis le 29 Janvier 1925, date d'expiration d'un congé d'un mois, est suspendu de ses fonctions.

PUNITIONS

PAR DÉCISION DU 7 FÉVRIER 1925

Une suspension de solde de dix jours est infligée au facteur enregistreur stagiaire GONZALVES Apollinaire pour absence illégale.

PAR DÉCISION DU 12 FÉVRIER 1925

Une suspension de quinze jours de solde est infligée à l'ouvrier d'art de 3^{ème} classe RUFFINO Paul pour négligence grave dans son service.

PAR DÉCISION DU 27 FÉVRIER 1925

Une suspension de cinq jours de solde est infligée au Moniteur stagiaire COLLEY Augustin en service à Palimé pour négligence dans son service.

LICENCIEMENT

PAR ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1925

Le nommé MAX Isidore, élève-conducteur de l'Ecole des Chauffeurs d'Automobile, est licencié à compter du 1^{er} Mars 1925 pour mauvaise manière habituelle de servir.

RÉVOCATIONS

PAR ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 1925

Le planton de 10^{ème} classe TOBIAS en service au Cabinet du Commissariat de la République est révoqué pour abandon de son emploi, à compter du 31 Janvier 1925.

GARDE INDIGÈNE**ENGAGEMENTS**

PAR ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 1925

Le nommé Yorou, ex-tirailleur, est engagé dans la Garde indigène du Togo comme Garde de 2^{ème} classe pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} Février 1925.

PAR ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 1925.

Sont engagés comme Gardes indigènes de 2^e classe pour une durée de 3 ans à compter du 2 Février 1925 les nommés :

GNON	Ancien tirailleur
DARR	—
MADOMBE	—

PAR ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 1925

Le nommé HENOU, ex-tirailleur, est engagé comme garde de Cercle de 2^{me} classe pour une durée de trois ans, à compter du 10 Février 1925.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 3 FÉVRIER 1925

Les gardes de Cercle dont les noms suivent, actuellement en service au peloton de Lomé, sont affectés au peloton de Sokodé à compter du 1^{er} Février 1925 :

PASSEBA	Garde de 2 ^{me} classe, Mle	151
TOUDJOLA	—	208
MALBIBA	—	230
SVIO	—	253
MAPSOUNI	—	255
SANOESSI	—	305
BABA Coulibaly	—	256
AFOLABI	—	317
KARJA	—	360

Les gardes du dépôt dont les noms suivent sont affectés au peloton de Lomé à la même date en remplacement des gardes susvisés :

KOMBATE	Garde de 2 ^{me} classe, Mle	349
MANAM	—	355
DADJO	—	357
ISSIFOU	—	360
ANDRE	—	365
BAGOUDI	—	366
ZATO Kombéré	—	367
KOUASSI Koumna	—	368
MATISIFO	—	369

PAR DÉCISION DU 5 FÉVRIER 1925.

Les mutations suivantes sont prononcées dans la Garde Indigène :

Le garde de Cercle de 2^eme classe KOMBATE Mle 323, du peloton de Lomé, est affecté à Anécho en remplacement du Garde BAWA, licencié.

Le garde de Cercle de 2^eme classe ADAMOU Sorbon du dépôt, est affecté à Lomé en remplacement du Garde KOMBATE, affecté à Anécho.

PERMISSION

PAR DÉCISION DU 25 FÉVRIER 1925

Une permission de quinze jours avec solde de présence est accordée au garde de Cercle de 2^eme classe LANGBAMA Mle 233 en service à Atakpamé pour se rendre à TENEGA.

LICENCIEMENTS

Les Gardes de Cercle dont les noms suivent, en service au peloton de Mango, sont licenciés à compter du 1^{er} Avril 1925 pour inaptitude physique :

- BILA Mle 7, Brigadier-Chef de 1^{ère} classe
- OUENA — 17, Brigadier de 1^{ère} classe
- GOURA — 18, Garde de 1^{ère} classe
- CHIKIE — 19, Garde de 1^{ère} classe

Il leur sera accordé, à leur licenciement, une indemnité égale à trois mois de solde, en raison des bons services rendus.

RÉTROGRADATION

Les Gardes de Cercle de 1^{ère} classe BOUALEM N° Mle 132 et MAHOMBA Mle 144, en service au peloton de Sokodé, sont rétrogradés à la 2^eme classe pour compter du 25 Janvier 1925, pour faute grave dans le service.

Le Garde MAHOMBA est en outre puni de trente jours de prison.

COMMISSIONS — SUBVENTIONS — ENSEIGNEMENT — BOURSES
GRATIFICATIONS — JUSTICE INDIGÈNE —
RÉGIME PÉNITENTIAIRE

COMMISSIONS

PAR ARRÊTÉ DU 1^{er} FÉVRIER 1925

La composition de la Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 8 Décembre 1924 pour l'établissement de la liste électorale en vue des élections de la Chambre de Commerce pour l'année 1925, primitivement fixée par l'arrêté N° 31 du 26 Janvier 1925, est modifiée ainsi qu'il suit :

M. M. HAY, Agent de la maison G. B. Ollivant, Lomé

Augustino da Souza, Commerçant, Lomé

sont désignés comme membres de la dite Commission en remplacement de M. M. Green & OLIMPIO, absents du Territoire.

PAR DÉCISION DU 7 FÉVRIER 1925

Une Commission composée de :

MM. VERGES, Administrateur-Adjoint des Colonies, *Président*

MALOUBIER, Chef du Contrôle au chemin de fer

DOSSAH, Ecrivain en Service au chemin de fer

} Membres

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du nommé DOGNON Grégoire, Ecrivain de 6^{ème} classe du chemin de fer, suspendu de ses fonctions à compter du 8 Octobre 1924.

PAR DÉCISION DU 7 FÉVRIER 1925

Une Commission composée de :

M. M. le Chef du Secrétariat Général ou son représentant,
le Trésorier-Payeur,

le Chef du Service des Postes et Télégraphes ou son représentant,

se réunira le Samedi 7 Février à 15 heures au Trésor pour procéder à la réception d'un envoi de timbres-poste effectué par l'agence comptable des timbres-poste suivant bordereaux N° 120 de 251.700 francs

N° 121 de 4.500. —

N° 125 de 22.500 —

soit au total 278.700 francs,

et faire remise de ces valeurs au Trésorier-Payeur de Lomé, qui les prendra en charges dans ses écritures.

PAR DÉCISION DU 13 FÉVRIER 1925

Une commission composée de :

M. M. BAUCHÉ, Administrateur en Chef des Colonies, Chef du Secrétariat Général, délégué du Commissaire de la République,

JAFFEUX, Trésorier-Payeur du Togo,

JARDILLIER, Chef du Bureau du Personnel : Secrétaire

se réunira Lundi seize Février prochain à seize heures au Secrétariat Général à l'effet de statuer sur l'admission dans le cadre des Trésoreries du Togo, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret du 6 Août 1924 susvisé, de M. SAINT CRIQ, Agent contractuel.

PAR DÉCISION DU 19 FÉVRIER 1925

Une commission d'examen est constituée pour faire subir aux moniteurs agricoles stagiaires DIONDO Augustin, D'ALMEIDA Eugène et NICABOU les épreuves prévues pour leur titularisation dans le cadre des moniteurs agricoles.

Cette commission est composée de la façon suivante :

MM. GRADASSI, Administrateur du Cercle de Klouto *Président*

MACARI, Ingénieur adjoint d'agriculture

D'ALMEIDA Charles, Instituteur à Palimé

(à défaut d'un moniteur agricole).

} Membres

Elle se réunira à la Station agricole de Tové sur la convocation de son Président.

PAR DÉCISION DU 20 FÉVRIER 1925

M. JUGLA Administrateur de 2^{ème} classe des Colonies, Commandant le Cercle de Lomé, est désigné provisoirement comme Président de la Commission d'examen des Marchés en remplacement de M. BAUCHÉ, Chef du Secrétariat Général.

M. JARDILLIER Commis des Services Civils, en service au Cabinet est désigné provisoirement comme membre de la même Commission en remplacement de M. POISSON affecté à Atakpané.

PAR DÉCISION DU 23 FÉVRIER 1925

Une commission d'enquête composée de :

M. M. VERGES, Administrateur-Adjoint, *Président*

JARDILLIER, Chef du bureau du personnel

ROBERT GBEDEY, Commis-Expéditionnaire de 3^e cl. en service au Cabinet;

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du Commis-Expéditionnaire de 7^e classe EUSEBE Jean du Cercle de Sokodé en absence illégale depuis le 29 Janvier 1925.

PAR ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1925

Une Commission composée de :

M. M. le Chef du Secrétariat Général ou son représentant,

le Trésorier-Payeur,

le Chef du Service des Postes et Télégraphes ou son représentant,

se réunira le Mercredi 25 Février 15 heures au Trésor pour procéder à la réception d'un envoi, de timbres-poste effectué par l'agence comptable des timbres-poste suivant bordereau N° 38 de 3.787,50 et faire remise de ces valeurs au Trésorier-Payeur de Lomé, qui les prendra en charge dans ses écritures.

SUBVENTIONS.

PAR DÉCISIONS DU 13 FÉVRIER 1925

Une subvention de CINQ CENTS francs (500 frs) est accordée à l'Institut Colonial de Marseille.

Une subvention de SEPT MILLE francs (7.000 frs) est accordée à l'Exposition des Arts décoratifs de Paris qui doit avoir lieu en 1925.

Une subvention de MILLE francs, (1.000 frs) est accordée à l'Institut colonial français, 4 Rue Volney-Paris (2^e).

PAR DÉCISION DU 17 FÉVRIER 1925

Une subvention de DEUX CENTS francs (200 frs) est accordée à l'Institut Colonial de Marseille pour l'organisation du Congrès du Régime douanier colonial.

PAR DÉCISION DU 27 FÉVRIER 1925

Une subvention de MILLE francs (1.000 frs) est accordée à l'Institut de Médecine coloniale, 15 Rue de l'Ecole de Médecine — Paris (VI^e)

ENSEIGNEMENT

PAR DÉCISION DU 9 FÉVRIER 1925

La sixième classe A (cours élémentaire) de l'école régionale de Lomé est licenciée pour une période de dix jours

PAR DÉCISION DU 10 FÉVRIER 1925

La troisième classe (Cours moyen) de l'école régionale de Lomé est licenciée pour une période de dix jours

PAR DÉCISION DU 12 FÉVRIER 1925

Les élèves diplômés de la section de forge de l'Ecole professionnelle de Sokodé:

SOULE MOUMOUNI et NEATCHI ESSO, sont agréés en qualité d'élèves à l'école professionnelle des Ateliers du Chemin de fer à Lomé

Ils seront considérés comme aides-ouvriers en 2^{ème} année de stage et percevront un salaire de 1 fr, 50 par jour, conformément aux dispositions des instructions annexées à l'arrêté du 24 Avril 1923

BOURSES

PAR DÉCISION DU 17 FÉVRIER 1925

Trois bourses scolaires de UN franc CINQUANTE (1 fr, 50) par jour sont accordées pendant la durée réglementaire des cours aux élèves de l'école régionale de Lomé dont les noms suivent:

GRUNISKY, Alfred
GRUNISKY, Nicolas
GRUNISKY, Walter

GRATIFICATIONS

PAR DÉCISION DU 5 FÉVRIER 1925

Les gratifications suivantes sont accordées aux Agents Indigènes du Cadre Local du Service des Voies de Pénétra-

tion et du Wharf pour les récompenser de leur dévouement et des travaux effectués pendant l'année 1924 en dehors des heures normales du service non rémunérées par des heures supplémentaires

DOSSAH Paul, Ecrivain de 3 ^e classe	300 frs 00
ZINSOU Christophe, Ecrivain de 6 ^e classe	250 frs 00
ADJIVON Séverin, Ecrivain de 4 ^e classe	250 frs 00
YEVU Joseph — 6 ^e classe	200 frs 00
FOLLY Michel — 6 ^e classe	200 frs 00
BYLL Alexandre — 5 ^e classe	150 frs 00
BANBERMANN Pierre — 6 ^e classe	150 frs 00
CODJOVI Jean — 6 ^e classe	100 frs 00
ARPALOO John — 6 ^e classe	100 frs 00
POLY Ambroise — stagiaire	100 frs 00
KUAKOUTSE Ferdinand, Facteur de 2 ^e classe	300 frs 00
JACOBI Paul — 2 ^e classe	200 frs 00
CADIRI Charles — 3 ^e classe	150 frs 00
MENSAH Gabriel, Facteur stagiaire	100 frs 00
DEGANUS Arnold — de 4 ^e classe	200 frs 00
KOHLER Joseph — 3 ^e classe	150 frs 00
HERBERT Adotévi, Maître ouvrier de 3 ^e classe	200 frs 00
PITA Ayivi, Chef d'équipe de 3 ^e classe	150 frs 00
JOHANNES Biam — 5 ^e classe	150 frs 00
AZIMA, Diara, Poseur de 1 ^{ère} classe	150 frs 00
GAOUSSOU — 1 ^{ère} classe	150 frs 00
SOUBEYROU Bawa — 2 ^{ème} classe	150 frs 00
GUBLI, Chef d'équipe journalier	150 frs 00
MOUSSA Kéita, Poseur de 1 ^{ère} classe	300 frs 00
OBORU, Ouvrier de 5 ^e classe	250 frs 00

JUSTICE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 25 FÉVRIER 1925

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. POISSON, Adjoint de 2^{ème} classe des Services Civils, Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé, pour toute la durée de la période où il exercera les fonctions dont il est actuellement investi.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE

PAR DÉCISION DU 12 FÉVRIER 1925

M. CERYEAUX, Elève-Administrateur des Colonies, délégué du Chef du Secrétariat Général.

M. BRECE, Commis principal des Travaux Publics, délégué du Chef du Service des Travaux Publics.

Sont désignés comme membres de la Commission de surveillance et de contrôle des prisons en remplacement de M. M. ROUSSELOT et MOGNIER.

PARTIE NON OFFICIELLE.**CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES**

PAR DÉCISION DU 28 FÉVRIER 1925

Une autorisation définitive d'importation dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne les deux marques d'alcool de menthe suivantes :

PIPERITA - 80°

STILTON - 70°

de la Distillerie des grands Etablissements Lyonnais - (LYON FRANCE)

AVIS

Il est rappelé à M.M. les fonctionnaires qu'au moment de leur départ en congé il doivent faire connaître leur adresse en France ou dans la Colonie où ils se rendent.

1° — au Cabinet du Commissaire de la République (indiquer cette adresse dans la demande de congé)

2° — au Service des Postes et Télégraphes du Territoire.

AVIS

DE CONCOURS POUR L'EMPLOI DE RÉDACTEUR STAGIAIRE
A L'ADMINISTRATION CENTRALE DES COLONIES

Un Concours pour l'emploi de Rédacteur Stagiaire à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies aura lieu le 5 Mai 1925.

Le nombre de places mise au concours est fixé à six.

Un centre d'examen est prévu à Lomé.

AVIS

Il est rappelé : 1° aux anciens militaires réformés pour blessures reçues en service ; 2° aux militaires indigènes libérés ayant obtenu à leur libération un certificat de bonne conduite, qu'ils peuvent postuler un emploi réservé dans les conditions fixées par la loi du 2 Décembre 1917 et le décret du 31 Décembre 1919 (inséré au Journal Officiel de l'A.O.F. de l'année 1920 p. 160 et suivantes)

Ces emplois pour le Togo placé sous mandat français sont énumérés dans le tableau ci-après par service et catégorie :

A) — SERVICE GÉNÉRAL

Emplois de la 1^{re} catégorie. — Commis Expéditionnaires et Interprètes de 6^e classe.

Emplois de la 3^{me} catégorie. — Plantons, gardes de cercle, manoeuvres pour tous services.

B) — AGRICULTURE

Emplois de la 1^{re} catégorie — Moniteurs

C) — DOUANES

Emplois de la 1^{re} catégorie — Préposés de 6^e classe.

Emplois de la 3^{me} catégorie — Gardes-frontières.

D) — ENSEIGNEMENT

Emplois de la 1^{re} catégorie — Instituteurs de 6^e classe.

E) — P. T. T.

Emplois de la 1^{re} catégorie — Commis de 6^{me} classe.

Emplois de la 2^{me} catégorie — Facteurs, Surveillants.

F) — SANTÉ

Emplois de la 2^{me} catégorie — Infirmiers.

TRAVAUX PUBLICS — CHEMIN DE FER

Emplois 1^{re} catégorie — Chefs d'équipe de 6^{me} classe.

Chefs de train de — —

ECRIVAIN

Facteur Enregistreur de 4^{me} cl.

Emplois 2^{me} catégorie — Chauffeur

Visiteur

Canotier

Poinleur

Aiguilleur

Poseur

Les conditions à remplir sont les mêmes que celles prévues pour le Dahomey dans le tableau annexé au décret du 31 Décembre 1919 susvisé.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le Gouvernement de la Gold Coast communique les nouvelles positions des bouées "Angola Rock" et "Mamua Rock".

Bouée "Angola Rock" Secondi

Fort	N. 88.0	(Magnétique)
Bout du brise lames	N. 62.0	—
Marque de la limite communale	N. 22.0	—
Profondeur d'eau		33 pieds

Bouée "Mama Rock" Shama

Fort	N. 73.0	vrai
Embouchure de la rivière Prah	N. 31.0	—
Profondeur d'eau		24 pieds

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle d'ANÉCHO

Suivant réquisition n° 239 déposée le 31 Janvier 1925 le sieur de Medeiros Justin, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Quillab (Gold Coast), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de Vingt Cinq ares, situé à Anécho, quartier Adjido, Cercle d'Anécho, et borné au Nord par la lagune, au Sud par la route de Zébé, à l'Est et à l'Ouest par des propriétaires inconnus; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 240, déposée le 31 Janvier 1925 le sieur Huedakor Joseph Kovi, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Anécho, Cercle d'Anécho, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance totale de Dix Neuf ares vingt quatre, situé à Anécho, route de Grand-Popo, Cercle d'Anécho, et borné au Nord par la route de Grand-Popo, à l'Est par Huedakor Edouard, au Sud par Huedakor Dede, à l'Ouest par Niamandon; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 241, déposée le 7 Février 1925, le sieur Codjoe James Chesey, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain en forme de quadrilatère portant une construction en briques à usage de boutique, d'une contenance totale de 6 ares 76 situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la maison "G. B. Ollivant", à l'Est par la rue d'Amutivé; au Sud par Abraham et par Amussu Bruce, à l'Ouest par Codjoe Hélène; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 242 déposée le 7 Février 1925 le sieur Agbonsom Christian Oeloo profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain nu en forme de quadrilatère, d'une

contenance totale de Six ares quatre vingts, situé à Lomé, 6^{me} quartier, Cercle de Lomé, et borné au Nord-Ouest par Anthony Timoty, au Nord-Est par Gbogbo, au Sud-Est par une rue non dénommée, au Sud-Ouest par Baba August; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 243 déposée le Neuf Février 1925 la dame Codjoe Hélène, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils suivant son statut indigène, — agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de sa fille Codjoe Touah, commerçante à Quillab, co-propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain en forme de quadrilatère portant une maison à usage d'habitation, d'une contenance totale de Cinq ares soixante situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par G. B. Ollivant, à l'Est par Codjoe James Chetey, au Sud par Amussu Bruce, Acolatsé Alfred et Amedji Samuel, à l'Ouest par la rue de Kamina; elle déclare que ledit immeuble lui appartient, dans l'indivision avec sa fille sus nommée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 244, déposée le 23 Février 1925, le sieur de Souza Félicio profession d'aide-médecin, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti consistant en terrain en friche, de forme irrégulière, d'une contenance totale de Cent Trente huit Hectares Treize ares soixante quinze centiares, situé à Aguévé, Cercle de Lomé, et borné au Nord et au Sud par des propriétaires inconnus, à l'Est par Baniba, à l'Ouest par la route de Lomé à Atakpamé; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'ATAKPAMÉ

Suivant réquisition, n° 245, déposée le 23 Février 1925 le sieur Vergues Jean, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Liquidateur de la firme séquestrée "Deutsch Westafrikanische Handelsgesellschaft" a demandé l'immatriculation au Livre foncier d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain en forme de polygone irrégulier, portant une construction en briques à usage de boutique, d'une contenance totale de Onze ares Vingt Trois centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, et borné au Nord par le titre foncier N° 11 à J. B. Carhou et la Mission Protestante, à l'Est par la rue de Sokodé, à l'Ouest par la rue du Marché, au Sud par l'intersection de ces deux rues; il déclare que ledit immeuble appartient à la firme sus-désignée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 246, déposée le 28 Février 1925 le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom du Territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au Livre du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance

totale de Un hectare quatre vingt dix ares soixante dix neuf centiares, situé Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par une rue nom dénommée le séparant du Titre foncier n° 78, au Sud et à l'Est par des rues non-déterminées, à l'Ouest par la rue du Champ de Course; il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels,

Suivant réquisition, n° 247, déposée le 24 Février 1925 le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom du Territoire du Togo a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain nu de forme irrégulière, d'une contenance totale de Vingt Sept ares soixante deux centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par un terrain domanial le séparant de la voie ferrée d'Anécho, à l'Est par la Rue de la Gare, au Sud par la Rue d'Alsace-Lorraine, à l'Ouest par un terrain domanial qui le sépare de la voie ferrée reliant les gares de la Grande et de la Petite Vitesse, il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 248, déposée le Vingt quatre Février 1925 le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom du Territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en terrain inculte ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de Trois cent quatre vingt trois Hectares douze ares, situé à Agbelvhoé, Cercle de Lomé, et borné au Nord à l'Est et au Sud par des réserves indigènes, à l'Ouest par la route de Lomé à Atakpamé, il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de SOKODÉ

Suivant réquisition, n° 249, déposée le 24 Février 1925, le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom du Territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Sokodé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en terrain de culture ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de Six Hectares quatorze ares, situé à Sokodé, Cercle de Sokodé, et borné au Nord et à l'Est par des réserves indigènes, au Sud par la route de Sokodé à Parataou, à l'Ouest par la route d'Atakpamé; il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 250, déposée le 24 Février 1925, le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom du Territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Sokodé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en terrain de culture, ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de Trois cent huit Hectares quarante trois ares situé à Sokodé, Cercle de Sokodé, et borné au Nord-Est par la rivière Kpandé, de tous les autres côtés par des réserves indigènes; il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 251, déposée le 24 Février 1925, le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom du Territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Sokodé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain nu, d'une contenance totale de Neuf Hectares, situé à Sokodé, Cercle de Sokodé, et borné de tous côtés par terrains au Domaine; il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition n° 252, déposée le 25 Février 1925, le sieur Homawoo Franz Fiagadji profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain de forme d'un quadrilatère sur lequel sont édifiées deux constructions, l'une à usage de boutique, l'autre à usage de maison d'habitation, d'une contenance totale de huit ares dix neuf centiares, situé à Aguévé, Cercle de Lomé, et borné au Nord et à l'Est par Nyonyota Atigli, au Sud par la route d'Atakpamé, à l'Ouest par une place publique; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGNES.

AVIS DE BORNAGE

Le Mercredi 1^{er} Avril 1925 à 9 heures 30 minutes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Quartier d'Adjido, Cercle d'Anécho, consistant en terrain nu de forme irrégulière, d'une contenance de Vingt cinq ares et borné au Nord par la lagune, au Sud par la rue principale allant à Zébé, à l'Est et à l'Ouest par des propriétaires indigènes inconnus, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur de Medeiros Justin, suivant réquisition du Trente et un Janvier 1925, n° 239.

Le Mercredi 1^{er} Avril 1925 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance de Dix neuf ares vingt quatre centiares, borné au Nord par la route d'Anécho à Grand Popo, à l'Est par Huedakord Edouard, au Sud par Huedakord Dédé, à l'Ouest par Niamadou, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Huedakord Joseph Kovi, suivant réquisition du 31 Janvier 1925, n° 240.

Le Vendredi 3 Avril 1925 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quatrième quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel est édifiée une petite maison d'habitation en terre de barre, d'une contenance de Deux ares soixante treize centiares, borné au Nord par Brym à l'Est par G. de Lima, au Sud par la rue d'Alsace Lorraine et à l'Ouest par Freitas Francisco, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Adegbite Bento, suivant réquisition du 27 Décembre 1924, n° 230.

Le Vendredi 3 Avril 1925 à 8 heures 30 minutes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 4^e quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel est édifiée une maison d'habitation, d'une contenance de Deux ares quatre vingt trois centiares, borné au Nord par Forson, à l'Est par Ocloo et G. de Lima, au Sud par Bento et à l'Ouest par. Francisco Freitas, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Brym Louis Vincent, suivant réquisition du 24 Décembre 1924, n° 231.

Le Vendredi 3 Avril 1925 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, 9^e quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire d'une contenance de huit ares soixante neuf centiares, borné au Nord par la rue de la Somme; à l'Est par France Fiagadji Homawoo, au Sud par Gbeblewoo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Homawoo Fianu, suivant réquisition du 30 Décembre 1924, n° 232.

Le Vendredi 3 Avril 1925, à 9 heures 30 minutes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, 9^e quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire d'une contenance de Treize ares vingt et un centiares, borné au Nord par la rue de la Somme, à l'Est par Ben Gaban, au Sud par Gbeblewoo et à l'Ouest par Fianu Homawoo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Homawoo France Fiagadji, suivant réquisition du 30 Décembre 1924, n° 233.

Le Vendredi 3 Avril 1925 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, 9^e quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire, sur lequel sont édifiés: une maison d'habitation en briques crues et dépendances servant de cuisine et magasin, d'une contenance de Treize ares vingt six centiares, borné au Nord par Mote Glaka et Agbezuke, à l'Est par F. Anthony, au Sud par le même et à l'Ouest par la rue de Kamina, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tamakloe Albert Amenooover suivant réquisition du 22 Janvier 1925, n° 237.

Le Vendredi 3 Avril 1925 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain nu de forme irrégulière et nettement déterminé par le plan annexé à la présente réquisition, d'une contenance de Cent Trente huit hectares treize ares soixante quinze centiares, borné à l'Est par la propriété du sieur Baniba, à l'Ouest par la route de Lomé à Atakpané, au Nord par la propriété du sieur Azaméla et au Sud par les propriétés des sieurs Aziadakar, Aziabou et

Katé Houkpato, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félício M. de Souza, suivant réquisition du 23 Février 1925, n° 244.

Le Samedi 25 Avril 1925, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, 9^e quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire d'après le plan annexé à la présente réquisition et sur lequel est édifiée une boutique en briques cuites, d'une contenance de six ares soixante treize centiares, borné au Nord par G. B. Ollivant, à l'Est par la rue d'Amutivé, au Sud par Abraham et Amussu Bruce, à l'Ouest par Codjoe Hélène, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Codjoe James Thesey, suivant réquisition du 7 Février 1925, n° 241.

Le Samedi 25 Avril 1925 à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, 6^e quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire d'après le plan annexé à la présente réquisition, d'une contenance de six ares quatre vingt centiares, borné au Nord-Est par Ghogbo, au Sud-Est par une rue non dénommée, au Sud-Ouest par Aug. Baba et au Nord-Ouest par T. Antony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbonsom Christian Ocloo, suivant réquisition du 7 Février 1925, n° 242.

Le Samedi 25 Avril 1925 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, 9^e quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire d'après le plan annexé et sur lequel est édifiée une maison d'habitation, d'une contenance de cinq ares soixante centiares, borné au Nord par G. B. Ollivant, à l'Est par Codjoe James Thesey, au Sud par Amussu Bruce, Alfred Acolatsé, Samuel Amédji, à l'Ouest par la rue de Kamina, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Codjoe Hélène, suivant réquisition du 7 Février 1925, n° 243.

Le Lundi 27 Avril 1925 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assalun, Cercle de Lomé, consistant en terrain de forme de quadrilatère, portant une construction en maçonnerie à usage de boutique en bois et deux hangars en tôles, d'une contenance de dix-ares, borné au Nord par Armathoe Robert, au Sud par la maison "John Holt", à l'Est par la place du marché, à l'Ouest par propriétaire inconnu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vergnes Jean, suivant réquisition du 27 Janvier 1925, n° 238.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGNES

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de FÉVRIER 1925

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
29 - Touareg Marseille - Cotonou	Français	2 Févr.	2 Févr.	3.122 Tx	62 h	89.395	Lest
30 - Clematis Grand Popo - Liverpool	Anglais	2 —	2 —	2.202	32	Lest	129.632
31 - Jebba New York - Opobo	Anglais	2 —	3 —	4.278	44	96.299	Lest
32 - Newtonhall Cotonou - Hambourg	Anglais	3 —	3 —	2.476	37	Lest	81.538
33 - Amiral Ganteaume Douala - Hambourg	Français	4 —	5 —	2.873	50	11.924	304.404
34 - Casamance Assinie - Cotonou	Français	4 —	4 —	3.507	51	42.750	Lest
35 - Thomas Holt Liverpool - Forcados	Anglais	5 —	6 —	841	31	88.893	101
36 - Félix Fraissinet Marseille - Cap Lopez	Français	6 —	6 —	2.286	47	31.373	50.432
37 - Kouroussa Cotonou - Marseille	Français	7 —	7 —	2.121	56	455	25.353
38 - Sir George Lagos - Secondee	Anglais	8 —	8 —	732	50	Lest	14.242
39 - Fantee Liverpool - Opobo	Anglais	11 —	11 —	3.527	50	66.184	Lest
40 - Albion Matadi — — —	Anglais	13 —	15 —	445	47	Yacht de	plaisance
41 - Baracoo Opobo - Liverpool	Anglais	14 —	14 —	3.155	50	Lest	39.187
42 - Sir George Secondee - Lagos	Anglais	17 —	17 —	732	59	631	Lest
43 - Port de Dunkerque Douala - Bordeaux	Français	18 —	19 —	3.194	38	Lest	301.040
44 - Asie Matadi - Bordeaux	Français	18 —	18 —	4.214	170	487	30.586
45 - Delfland Hambourg - Lagos	Hollandais	19 —	19 —	2.763	42	66.535	Lest
46 - Touareg Douala - Marseille	Français	19 —	19 —	3.122	63	85	50.577
47 - Gasterland Hambourg - Wari	Hollandais	19 —	20 —	2.128	37	39.290	Lest
48 - Sapele Londres - Burutu	Anglais	21 —	21 —	2.899	38	10.103	Lest
49 - Tchad Bordeaux - Matadi	Français	21 —	21 —	2.677	120	13.217	Lest
50 - Prahsu Liverpool - Opobo	Anglais	22 —	22 —	2.304	53	94.838	Lest
51 - Saint Michel Hambourg - Cotonou	Français	24 —	24 —	3.277	38	137.108	300
52 - Warri Hambourg - Sapélé	Anglais	24 —	25 —	2.698	38	167.154	112
53 - Belgrano Marseille - Cotonou	Français	25 —	26 —	3.074	62	52.393	Lest
54 - Sir George Lagos - Secondee	Anglais	26 —	26 —	732	50	4.421	28.121
55 - Hoggar Marseille - Douala	Français	27 —	27 —	3.109	62	113.531	Lest
56 - Reggestroom Hambourg - Cotonou	Hollandais	27 —	27 —	2.366	39	54.136	Lest
57 - Ouéré Marseille - Cotonou	Français	28 —	28 —	2.417	46	208.383	Lest
58 - Monarch Lagos — — —	Anglais	28 —	sur rade	4.638	51	Lest	en cours de cbargement

Lomé, le 28 Février 1925.

Le Chef du Service des Douanes
GUENOT

AVIS

Suivant délibération du Conseil d'Administration de la **BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE**, en date du 9 Septembre 1924, statuant conformément à l'article 5 des statuts, le Siège Social de la **BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE** a été transféré, à partir du 1^{er} Octobre 1924, à **PARIS**, rue Taitbout N° 23.

Un extrait conforme du Registre des Délibérations a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Lomé.—

LA PELLETERIE DE FRANCE

92, Rue du Faubourg Poissonnière

(PARIS X^e)



REÇOIT TOUTE L'ANNÉE

LES PEaux
à FOURRURE

telles que **Singes, Biches, Chèvres, Panthères, Rats de rivières, etc., etc., etc.**

Egalement **TIMBRES-POSTE**

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOUVEAU

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

MAISON FONDÉE EN 1904

F. REYSSI

EXPORTATEUR

16 à 22, Rue Contrescarpe, **BORDEAUX**

Adresse Télégraphique : REYSSI-BORDEAUX

Codes : A-Z, A. B. C., 5 édition. Lieber, Privé.

Téléphone : 4310 et 5165.

REPRESENTATION = TRANSIT

Departement Spécial de Commission et de Représentation pour les Colonies

AVIS

PRIX d'Abonnement } **LOMÉ** un an 17 fr.
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 } Lomé (livré à la maison) 1fr.45
(par poste) 1fr.75

Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces } La ligne de 90^{mm} Ofr.50
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

CAPITAL: 20.000.000 de francs

RESERVES: 8.000.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar - Rufisque)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand-Bassam)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Port-Gentil)

Congo Français
(Brazzaville)

Congo Belge
(Kinshasa)

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à:

Anécho — Palimé — Sokodé — Bassari — Atakpamé.

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.